

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Cours dispensé par : ABANE ENGOLO Patrick

Agrégé des Facultés de Droit

Professeur de droit public

Faculté des Sciences Juridiques et Politiques

Université de Yaoundé II

BIBLIOGRAPHIE

- MORAND-DEVILLER J : *Droit administratif, 14ème Ed. (Français) Broché, LGDJ – Paris 2015, 810 Pages.*
- GOHIN Olivier et Florian POULET: *Contentieux administratif - Collection Manuels, (10ème édition) Lexisnexis Paris 2020, 638 pages*
- OWONA Joseph : *Le contentieux administratif de la République du Cameroun, Collection : Droits africains et malgache- Afrique Subsaharienne Cameroun-Droit, Justice, l'Harmattan 2011, 232 pages.*
- KEUTCHA TCHAPNGA Célestin. : *Précis de contentieux administratif au Cameroun, Aspects de l'évolution récente, Editeur : L'Harmattan , Cameroun 2013, 324 pages*
- BINYOUM Joseph et Ngole Philip NGWESE: *Droit administratif Eléments de Contentieux Administratif Camerounais, Collection : Harmattan Cameroun, Afrique Subsaharienne Cameroun- Droit, Justice, 2010, 264 pages*
- ABANE ENGOLO P : - *Traité de Droit Administratif du Cameroun- Théorie générale et droit administratif spécial, L'Harmattan 2019, 554 pages*
 - *Traité de contentieux administratif du Cameroun, L'Harmattan 2019, 402 pages*

PLAN GENERAL

INTRODUCTION

Chapitre 1 : L'organisation de la juridiction administrative

Chapitre 2 : La compétence de la juridiction administrative

Chapitre 3 : La procédure administrative contentieuse normale

Chapitre 4 : les aspects spéciaux du contentieux de la puissance publique

Chapitre 5 : L'exécution de la décision du juge administratif

Introduction :

Le terme contentieux se rapporte à un litige dont la vocation est d'être tranché par une instance juridictionnelle. En se situant dans une perspective chronologique, le contentieux a longtemps fait l'objet, quel que soit son type, d'un traitement par le juge. Ainsi, il n'y avait pas à l'origine une séparation des contentieux.

Au départ les parlements (qui étaient des juridictions de la matière pénale et civile) sont interdits d'interférer dans les affaires qui concernent l'administration. Ces affaires sont laissées à la compétence du conseil du roi (c'était à la période de la monarchie absolue). Cette interdiction est faite par l'édit de Saint-Germain du 21 février 1541. Elle fut réitérée par l'édit de Fontainebleau du 8 juillet 1661.

Deux autres textes très importants sont intervenus à leur suite :

- Le premier est la loi d'organisation judiciaire des 16-24 août 1790 dont l'article 13 du titre II énonce que : « *les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs à raison de leurs fonctions* ».
- Le second texte est le décret du 16 fructidor an III. Son article unique dispose que : « *défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit* ».

Ces quatre textes de base fondent le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires. Ce principe, à ce moment précis tenait lieu de séparation des contentieux. En effet, il indiquait clairement que les litiges qui mettent en cause l'administration ne pouvaient pas être jugés par le juge ordinaire qui est le juge judiciaire. Cela devait notamment être confirmé par la jurisprudence Blanco (TC, 8 février 1873) et Pelletier (TC, 30 juillet 1873).

Pour autant, les litiges administratifs étaient tranchés par le roi ; c'est-à-dire l'administration. Cela a fait naître la théorie « du ministre juge » car, le conseil du roi, organe administratif, et le roi lui-même tenaient lieu d'instance de prise de décisions juridictionnelles. Le principe de la séparation des autorités devait connaître une cure de jouvence avec le passage de la justice retenue (ministre juge) à la justice déléguée. Deux étapes illustrent ce passage :

- La loi du 24 mai 1872 qui « *marqua le passage décisif de la justice dite retenue, au sens d'une justice rendue jusqu'alors par le chef de l'Etat sur consultation du Conseil d'Etat à une justice dite déléguée, au sens d'une justice effectivement confiée au Conseil d'Etat, prenant désormais lui-même les décisions administratives* ».
- L'arrêt de principe Cadot du 13 décembre 1889 qui consacre le Conseil d'Etat comme juridiction administrative de droit commun

Au final, l'évolution de l'organisation juridictionnelle en France a été fortement marquée par le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires. Ce principe énonce que l'administration ne doit pas être comptable de ses actes devant le juge judiciaire. Un juge spécial est donc appelé à juger des litiges impliquant l'administration. Ce principe énonce également que l'administration active (ex : Roi et conseil du roi) ne doit pas avoir de pouvoir pour juger de ses litiges car cet office relève du juge spécialisée. Ainsi, le principe de séparation sépare d'une part le juge administratif du juge judiciaire et d'autre part le juge administratif de l'administration active.

Sur la base de ce principe, il peut être avancé que le contentieux administratif est le contentieux de l'action administrative porté devant la juridiction administrative. Cette définition proposée par le professeur Olivier Gohin doit être appréhendée de manière large car, l'étude du contentieux administratif dont l'épine dorsale est le procès s'étend à tous les aspects liés aux litiges. D'une part le préalable au contentieux devant le juge, et d'autre part le sort qui est réservé à la décision rendue par le juge, à l'issue du procès.

A ce titre, il faut d'abord s'attarder sur les principes organisateurs de la juridiction administrative. Ils sont quasiment les mêmes que ceux relatifs à la juridiction judiciaire.

- Ainsi, il y a le principe d'indépendance du juge administratif. Cette indépendance est conçue vis-à-vis de l'exécutif car, le judiciaire est un pouvoir tout comme l'exécutif. Il n'est donc pas envisageable que le pouvoir exécutif soit au dessus du pouvoir judiciaire. Cela indique que le juge n'a pas à recevoir d'ordre du gouvernement, de l'administration. La règle de l'immovibilité de la magistrature renforce cette interdépendance parce que les magistrats du siège sont protégés contre toute mesure arbitraire.
- Un autre principe organisateur est celui de l'autonomie des juridictions. Relevant du principe de la séparation des autorités, il augure que le personnel, tout comme les organes juridictionnels du judiciaire et de

l'administratif sont séparés et autonome. Ce principe fait l'objet d'atténuation au Cameroun.

- Le principe du double degré de juridiction peut aussi être cité. Il énonce que pour des raisons de procès équitable, il est nécessaire que les ordres juridictionnels soient étagés. Il faut un premier degré pour que le contentieux soit tranché par un premier juge, et un second degré pour que, si les parties ne sont pas satisfaites, elles puissent saisir un autre juge pour la même affaire. Ainsi, il y a d'abord jugement et si des contestations subsistent, un rejugement reste possible, ce qui n'est que pour améliorer la qualité de la justice rendue.

Au-delà des principes, la juridiction administrative en tant que juridiction est composée de magistrats. En effet, le corps de la juridiction est en principe fait de magistrats. Leur gestion relève du Conseil Supérieur de la Magistrature. Cet organe est composé de 9 membres. Le Président de la République en est le président, le ministre de la justice est le vice président, une personnalité de compétence avérée n'appartenant ni au parlement, ni au judiciaire est aussi membre ; de même que trois députés et trois magistrats du siège. La présence de non magistrats dans l'instance de gestion de carrière de la magistrature a parfois alimenté le débat. Il faut dire que cela augmente l'emprise de l'exécutif sur le judiciaire.

Au Cameroun, le contentieux administratif est introduit avec l'administration française. Au préalable, il faut faire la précision que le contentieux administratif s'accompagnant de la séparation des juridictions est un système propre à la France. Les pays au droit d'inspiration Common Law ont opté pour le système d'unité juridictionnel ; c'est à dire qu'un même juge est compétent pour trancher les contentieux judiciaire, et pour statuer quand l'administration est mise en cause. L'option française est de séparer les juridictions avec d'une part un ordre juridictionnel compétent en matière de contentieux judiciaire, et d'autre part un ordre juridictionnel compétent en matière de contentieux administratif.

Ce modèle français a alors été exporté par la France dans les territoires qui étaient placés sous sa domination. La colonisation était donc effectuée

sous le prisme de « l'assimilationniste ». C'est ainsi que dès l'arrivée de la France, il est institué un ordre juridictionnel spécial pour l'administration.

- Le **Conseil du Contentieux Administratif** (CCA) est la première juridiction administrative implantée au Cameroun. Il est institué par le décret français du 14 avril 1920. Il était composé des chefs de services de l'administration du territoire, de deux notables, de deux magistrats pouvant être remplacés par deux fonctionnaires. Le Conseil du Contentieux Administratif était juge de droit commun du contentieux des services locaux, juge du contentieux domanial, de la répression des contraventions de voirie. Il n'était pas compétent en matière de recours pour excès de pouvoir qui devait être directement porté devant le Conseil d'Etat. Les jugements du Conseil du Contentieux Administratif étaient susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat français.
- Le **Tribunal d'Etat** (TE) remplace le Conseil du Contentieux Administratif. En effet, avec l'autonomie interne, un décret du 4 juin 1959 réforme le contentieux administratif en créant le Tribunal d'Etat. La réforme confie tout le contentieux administratif au Tribunal d'Etat ce qui met fin à la compétence du Conseil d'Etat français au Cameroun. Le Tribunal d'Etat était composé de trois membres : un président et deux assesseurs. Le président et le commissaire du gouvernement doivent être licenciés en droit. Ces personnels sont en majorité des agents de l'administration ou des magistrats de l'ordre judiciaire. Le Tribunal d'Etat est instauré comme seul degré de juridiction en matière administrative car, ni l'appel, ni la cassation n'étaient prévus.
- Une **Cour Suprême** est créée par la loi du 20 juin 1961. Elle ne remplace pas le Tribunal d'Etat mais se superpose à lui. Ainsi, cette Cour Suprême va connaître de manière rétroactive des pouvoirs en cassation des décisions, rendues par le tribunal d'Etat ; le double degré est à l'analyse de certains auteurs, dès lors réinstauré. La Cour Suprême créée en 1961 sera également juge des conflits.

- La **Cour Fédérale de Justice** (CFJ) va remplacer le Tribunal d'Etat et la Cour Suprême qui auront eu une vie plutôt brève. Créée par la Constitution du 1^{er} septembre 1961, la Cour Fédérale de Justice sera organisée par l'ordonnance n°61-OF-6 du 4 octobre 1961. Composée de personnes intervenant dans le jugement plus un greffier, son personnel était soit choisi dans le personnel de la juridiction judiciaire, soit parmi les fonctionnaires. Pour son organisation, la Cour Fédérale de Justice disposait d'une part de deux sections baptisées **Chambres Administratives** (CA) l'une à Buéa et l'autre à Yaoundé, et d'autre part d'une **Assemblée Plénière** (AP). L'Assemblée Plénière située à Yaoundé connaissait en appel des décisions rendues par les Chambres Administratives.
- La Cour Suprême devait à l'issue de la réunification remplacer la Cour Fédérale de Justice qui elle-même était née avec l'Etat fédéral. La Constitution du 2 juin 1972 crée une Cour Suprême. Cette cour va rassembler en son sein l'ensemble du contentieux administratif. Elle comprend une chambre judiciaire, une **Chambre Administrative** (CA) et une **assemblée plénière** (AP). Ces deux dernières sont compétentes en matière administrative. La Chambre Administrative est juge du premier degré et l'Assemblée Plénière juge du second ressort. Les magistrats de la cour suprême sont choisis parmi les magistrats des cours ou tribunaux. L'organisation juridictionnelle issue des textes de 1972 a été remodelée en 1996 mais, de manière transitoire, c'est toujours elle qui est effective jusqu'à ce jour.

Le contentieux administratif camerounais est le fait de nombreuses caractéristiques. D'après le professeur BIPOUN WOUM, il s'agit d'un contentieux législatif, car le droit du contentieux administratif est davantage codifié que celui français. Il énonce aussi que le juge camerounais est peu enclin à l'originalité et notamment parce que ce dernier se contente de faire du mimétisme sur le droit prétorien français. Il attribue ce fait à la formation privatiste du juge administratif camerounais.

A contre courant, le professeur ONDOA Magloire estime que le contentieux administratif camerounais est original tant du point de vue matériel qu'organique. Il va jusqu'à emprunter les thèses développementalistes du Professeur KAMTO. Le chemin pris illustre alors que le juge administratif camerounais est un bras de la politique gouvernementale.

Une autre caractéristique est celle du faible volume du contentieux administratif camerounais. Ses causes sont l'ignorance des justiciables, la peur du chef, la culture de remise de tout entre les mains de dieu ou aux ancêtres. Il faut aussi dire que le coût d'un procès, et l'absence de confiance au système judiciaire peuvent expliquer la désertion du prétoire.

Le contentieux administratif tel que présenté indique ainsi les instances contentieuses compétentes pour statuer en matière de contentieux administratif (chapitre 1). Il fait cas des domaines de compétence concernés (chapitre 2) ; des règles de procédures suivies avec en premier lieu la procédure normale (chapitre 3), et en second lieu les aspects spéciaux de la procédure contentieuse administrative (chapitre 4). Enfin, il conduit à s'intéresser à l'exécution des décisions du juge administratif (chapitre 5).

CHAPITRE 1 :

L'ORGANISATION DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

La juridiction administrative camerounaise actuelle est l'aboutissement de plusieurs évolutions : la première juridiction fut le conseil du contentieux administratif qui a été remplacé par le tribunal d'Etat. Ce dernier s'est vu rajouté la cour suprême. Par la suite, ce dispositif a été remplacé par la cour fédérale de justice et en 1972 par la cour suprême.

Cette configuration issue des réformes de 1972 a été appelée à être chargée en 1996. Pour autant, en attendant la mise en place de la nouvelle organisation, l'ancienne est encore effective. Parler de l'organisation de la juridiction administrative revient à présenter les organes qui participent au jugement. Il s'agit à titre principal des formations de jugement (I), et à titre secondaire des organes dits de participation (II).

I. Les formations de jugement

Deux facteurs parmi d'autres sont à soulever. Le premier est celui du rattachement de l'organisation juridictionnelle camerounaise à l'unité ou au dualisme juridictionnel. Pour mieux s'édifier là-dessus, il convient de présenter au préalable la configuration existante. Le second facteur est un principe : celui du double degré de juridiction qui serait effectif avec les tribunaux administratifs (A) qui sont sous l'autorité de la chambre administrative (B).

A. Les tribunaux administratifs

La révision constitutionnelle de 1996 a notamment modifié l'organisation des instances contentieuses administratives. C'est à cette occasion qu'il est formellement créé les juridictions inférieures que sont les tribunaux administratifs. Ils sont amenés à jouer alors le rôle qui était dévolu à l'ancienne chambre administrative.

1. Organisation

Avant 1996, la chambre administrative était l'unique instance de premier ressort de la juridiction administrative. La révision constitutionnelle a entraîné une démultiplication du premier ressort qui passe d'une à plusieurs instances. Suivant la loi n°2006/022 un 19 décembre 2006, « il est créé un tribunal administratif par région » ((art 5(1). Cela laisse permet de savoir qu'il y 10 tribunaux administratifs. Toutefois, le président peut suivant les nécessités regroupe deux ou plusieurs tribunaux administratifs en un.

Pour sa composition, le tribunal administratif a pour formation de jugement des magistrats. Mais il reste possible que pour des besoins de service, des professeurs d'université, des charges de cours, des fonctionnaires de catégorie A et des cadres contractuels titulaires d'une maîtrise en droit peuvent y être nommés en service extraordinaire. Au paquet, le tribunal administratif utilise le procureur général près la cour d'appel du ressort du tribunal administratif, et ses substituts. C'est par le moyen de tout ce personnel que le tribunal administratif accomplit ses attributions.

2. Attributions

Les tribunaux administratifs sont des juges du premier degré du contentieux administratif. Ils sont hérité ce rôle de l'ancienne chambre administrative qui était juge du premier ressort. Ainsi, le tribunal administratif est l'instance du commencement du procès.

S'agissant de ses matières, la loi de 2006 lui attribue de connaître en premier ressort du contentieux administratif. Il est également compétent en matière d'élections locales. C'est dans cette catégorie qu'il faut situer les élections régionales et municipales, mais aussi celles de corporations d'intérêt public. Les tribunaux administratifs connaissent aussi du contentieux de l'urgence, et du contentieux de l'exécution des décisions de justice dont les textes OHADA constitue une évolution notable.

La seconde formation de jugement en matière administrative est la chambre administrative.

B. La chambre administrative

L'existence de la chambre administrative est un fait depuis 1972. Ce qui a changé en 1996 est son statut qui ressort de ses attributions. Au préalable, il faut en ressortir son organisation.

1. Organisation

La chambre administrative issue des récentes réformes reste une instance unique rattachée à la cour suprême. Elle est un démembrement de la cour suprême, c'est donc à Yaoundé centre administratif que siège la chambre administrative. La chambre administrative est composée de magistrats. Il s'agit d'un président, de conseillers et de plusieurs avocats généraux.

Au parquet, à la différence du tribunal administratif qui emprunte son ministère public, la chambre administrative a son propre parquet.

Pour sa partition, la chambre administrative comprend cinq sections : une section du contentieux de la fonction publique, une section du contentieux foncier et domanial, une section du contentieux fiscal et financier, une section du contentieux des contrats administratifs, et une section du contentieux de l'annulation et des questions diverses. Le personnel de la chambre administrative est recruté dans le corps de la magistrature peut se voir associer des personnels étrangers. A ceux déjà présentés comme pouvant être nommé en service extraordinaire pour le tribunal administratif, il faut rajouter les avocats qui peuvent aussi être nommés comme membres de la chambre administrative.

2. Attributions

A l'issue de la révision constitutionnelle de 1996, la chambre administrative devient la plus haute instance de jugement du contentieux administratif. Elle prend alors la place de l'assemblée plénière de la cour suprême qui est appelée à disparaître.

La chambre administrative est le juge de second ressort en matière de contentieux administratif. Elle est compétente en appel et en cassation. Elle est aussi juge en cassation en matière d'élections administratives.

Des préalables, il était question d'identifier le double degré de juridiction et la nature de l'organisation juridictionnelle. Pour le double degré, il se dégage de la réforme de 1996 qu'il est institué tel en 1972 un juge du premier degré et un juge du second degré. Les justiciables ont ainsi la possibilité de saisir la chambre administrative quand ils ne sont pas satisfait par le jugement rendu par le juge du tribunal administratif. Relativement à la nature de l'organisation juridictionnelle, il s'observe qu'il est crée des tribunaux administratifs qui sont plus ou moins autonomes de la juridiction judiciaire. Mais la chambre administrative reste domiciliée à la cour suprême. Elle s'y retrouve à côté de la chambre des comptes et de la chambre judiciaire. De ce fait, l'introuvable principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires est encore plus hypothétique. Cette configuration n'est pas celle de la France où la juridiction administrative est intégralement séparée de celle judiciaire. Au Cameroun, il s'avère qu'il y a plutôt unité juridictionnelle à cause du lien organique entre juridiction judiciaire et juridiction administrative.

La juridiction administrative est ainsi constituée des formations de jugement. Ces formations sont chargées de rendre le droit. Pour se faire, elles sont assistées par d'autres organes qui participent de façon plus ou moins étroite à leur office.

II. Les organes de participation

Ils sont au nombre de deux : le ministère public et les greffes. Ces organes ne sont pas chargés de rendre le jugement mais leur participation est telle que sans eux le procès ne peut se tenir pour le premier (A) et l'administration juridictionnelle serait neutralisée pour le second (B).

A. Le ministère public

Le corps de la magistrature est divisé en deux. Il y a d'autre part les magistrats du siège et d'autre part ceux du parquet. Ces magistrats du siège encore appelés magistrats assis sont ceux qui sont appelés à se prononcer sur le jugement. Ils sont jugés et bénéficie d'une large marge autonomie avec notamment leur inamovibilité. Les magistrats du paquet forment le ministère public.

1. Les membres du parquet

Comme pour les magistrats du siège, les membres du parquet sont en principe des magistrats ayant obtenu le diplôme de l'Enam. En règle générale, tous les magistrats débutent leur carrière au parquet. A titre exceptionnel, des personnes extérieures au corps de la magistrature peuvent être nommées au parquet en service extraordinaire.

Au parquet du tribunal administratif se trouvent un procureur général et ses substituts. La particularité ii est que le parquet de ce tribunal est en fait emprunté à la cour d'appel du même ressort.

Au parquet de la chambre administrative de la cour suprême se trouve un procureur général, un premier avocat général et des avocats généraux. La cour suprême étant une juridiction unique, elle n'a qu'un seul procureur général qui est donc la plus haute autorité du parquet pour les trois chambres. Les fonctions du parquet diffèrent de celle des magistrats du siège.

2. Le rôle du ministère public

Le ministère public est un organe de la juridiction dont la fonction est de contribuer à rendre le droit. Il intervient dans les instances de jugement et pour les actes devenus définitifs.

Contrairement au ministère public de la juridiction judiciaire qui peut être partie principale (au pénal) (au civil quand il s'agit le tribunal pour annulation d'un mariage), il ne peut se mettre en avant. Dans la phase d'instruction, il doit formuler ses conclusions et propose une solution avant les audiences et jugements.

Dans sa fonction générale, le ministère public apparaît comme étant le défenseur de la loi et de l'intérêt général ; ses réquisitions doivent aller dans ce sens.

Pour les actes devenus définitifs, le ministère public a pour premier pouvoir de faire des pourvois. La première hypothèse du pourvoi est celle de l'incompétence du tribunal administratif saisi. La seconde hypothèse est le recours en cassation des actes juridictionnels des tribunaux administratifs

devenus définitifs et entachés de violation de la loi. La seconde fonction du ministère public pour les actes définitifs est la publication des décisions de justice. Il s'agit uniquement des arrêts de la chambre administrative qui doivent faire l'objet d'affichage.

Le ministère public est un corps de la magistrature au rattachement organique discuté. Si le texte portant statut de la magistrature incorpore bien la magistrature du parquet au corps judiciaire, il faut mettre à son crédit que la localisation dans la juridiction, et sa participation à l'office de jugement y contribuent. Mais ce corps du judiciaire est rattaché à l'administration car, le parquet relève administrativement de la seule autorité du ministre de la justice. Il y a de ce fait une dépendance personnelle qui est associée à la dépendance matérielle car, les magistrats du parquet sont susceptibles de recevoir des instructions sur le sens de leurs réquisitions ou conclusions, de la part de la chancellerie. Ils sont donc inféodés à l'administration.

Le ministère public participe à la fonction juridictionnelle par l'émission de conclusions, le pouvoir de faire des pourvoir et par la publication des actes ayant acquis l'autorité définitive de la chose jugée. Les greffes participent d'une toute autre manière (B).

B. Les greffes

Le corps des greffes fait partie de la juridiction car : 'Tout acte juridictionnel d'un magistrat est accompli avec l'assistance d'un greffier ». La fonction du greffier est donc d'assister le magistrat. Elle doit être précisée après que la composition de ce corps ait été effectuée.

1. Le corps des greffes

L'entrée dans le corps des greffes se fait par voie de concours. Le recrutement des greffiers est depuis 2010 le fait du concours unique de l'ENAM.

Le greffier qui a terminé sa formation prête serment. Par la suite, il est affecté par le ministre de la justice.

Dans la chambre administrative et dans les tribunaux administratifs, les fonctionnaires des greffes sont placés sous l'autorité du greffier en chef. Ce dernier est le plus ancien au grade le plus élevé. Le greffier en chef de la cour suprême est dans son corps l'autorité de commandement de tous les greffiers de cette cour. Les greffiers ont des attributions qui permettent aux juridictions de fonctionner.

2. Le rôle des greffes

Le greffier jouit de nombreuses attributions hors procès que pendant sa durée.

Hors procès, il revient au greffier de gérer le rôle et de conserver les décisions de justice. Ainsi, il est chargé de l'enrôlement c'est à dire de l'inscription dans un registre dans l'ordre chronologique des affaires soumises au tribunal. Cette fonction fait qu'il est considéré comme étant la porte d'entrée de la juridiction. Cela est renforcé par le fait que la requête introductive d'instance est déposée au greffe. Le greffier est également chargé de transmettre la requête à la partie adverse, de même que tous les mémoires qui en découleraient.

Le greffier jouit également de fonctions financières car, c'est à lui qu'il revient de gérer les frais de justice. Il s'agit de la consignation de l'enregistrement, des droits de timbre, et frais d'expertise.

Durant le procès, le greffier tient le plumitif. Il y enregistre et relate tout ce qui se passe pendant les audiences. Il dresse et conserve le procès verbal de collégialité.

A titre propre et hors jugement, le greffier tient les casiers judiciaires et il délivre les copies, expéditions et grosses des minutes de jugements.

L'ensemble des organes qui viennent d'être présentés constitue la juridiction administrative. Il leur revient, et principalement aux formations de jugement de connaître du contentieux administratifs.

CHAPITRE 2 :

LA COMPETENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

Pour que la compétence de la juridiction administrative soit ouverte, il faut que le préjudice qui est le fondement du contentieux ait un lien avec l'administration. Cette opération tient lieu de fondement de la compétence de la juridiction administrative (I). Un autre aspect de la compétence de la juridiction administrative est celui qui, dans le détail, indique les cas d'ouverture ; c'est à dire les actes de l'administration qui sont de nature à générer un contentieux devant le juge administratif (II).

I. Le fondement de la compétence

Le principe est que le préjudice causé n'ouvre la compétence de la juridiction que s'il est le fait de l'administration ; c'est la causalité (A). Quand elle est fondée, elle établit la responsabilité de l'administration. Cette responsabilité obéit elle aussi à une détermination juridique particulière selon sa nature (B).

A. La causalité

Le droit appréhende la causalité comme le lien de cause à effet. Ainsi, le justiciable qui argue d'un préjudice doit établir que ce préjudice qui est l'effet est la conséquence d'un fait relevant de l'administration (la cause). Par le lien de causalité, l'administration défenderesse à l'instance est celle qui est responsable du secteur du service public dans lequel est né le préjudice. Quand le fait dommageable relève de plus d'un service administratif, ceux-ci seront tous concernés.

Le fait imputé à l'administration doit être la cause directe du dommage. La question de la causalité est selon le Pr Morand-Deville qui est l'auteur du dommage ? La causalité est remplacée par l'imputabilité dès le moment que la responsabilité qui ne concernait que l'acte dommageable est étendue à l'indication de l'administration devant pécuniairement supporter

le préjudice causé. Le lien d'imputabilité correspond à la question « qui indemniser ? »

Dans l'établissement de la responsabilité de l'administration, il peut s'avérer que les causes du préjudice relèvent de la victime. La faute de la victime peut être délictuelle, intentionnelle ou s'analyser en une simple imprudence ou négligence.

La faute de la victime est une exonératoire de responsabilité. (CFJ/AP, arrêt n°15 du 16/03/1967, Dame Ferrière Marie C/Etat du Cameroun). De ce fait, quand elle existe l'administration peut être totalement ou partiellement exonérée (CS/CA, jugement n°62 du 31 mai 1979, Nogo Eugène C/Etat du Cameroun). Ainsi, le préalable à l'établissement de la compétence de la juridiction administrative est que le préjudice dommageable soit imputé à l'administration. La responsabilité de l'administration doit donc être établie. Cette responsabilité obéit à un régime de détermination bien précis.

B. Le régime de la responsabilité

En droit privé, la responsabilité est établie par l'imputation du préjudice à son auteur, ou au responsable de ceux qui l'ont causé. Sans que les bases juridiques ne soient les mêmes, il demeure en droit du contentieux public que la responsabilité de l'administration est mise en jeu du fait des actes qui lui sont imputés. C'est dans ce cadre que se déploie le régime de la responsabilité administrative avec, d'une part le régime normal lié à la faute ou à son absence, et d'autre part le régime spécial de responsabilité.

1. Le régime normal : la faute et l'absence de faute

Le régime de responsabilité normale est celui qui a trait à l'activité de l'administration active, bras séculier de l'exécutif. Ce régime de responsabilité est celui de faits imputables à l'administration.

La responsabilité de l'administration peut être causée par sa faute. La responsabilité pour faute a été dressée dans l'arrêt TC, 30 juillet 1973, Pelletier. Cet arrêt fait une distinction entre faute personnelle et faute de service.

- La faute de service relève du fonctionnement défectueux du service ; elle est une faute anonyme. Il faut y situer :
 - Le défaut d'entretien normal de l'ouvrage public
 - Dame Ferrière
 - CS/CA, jugement n°84 du 26 juin 1986, Kountchou Lévi-bord C/ Etat du Cameroun
 - Le mauvais fonctionnement du service public (notamment l'égalité, continuité, mutabilité)
 - Retard dans le fonctionnement : CJF/AP, arrêt n°21 du 16 mars 1967, Atangana adalbert C/ Etat du Cameroun
 - Incohérence : CFJ/CAY, arrêt n°145 du 23 mars 1971, Ngijol Ngijol Pierre C/ Etat fédéral du Cameroun
 - Dysfonctionnement, paiement mandat postal à quelqu'un autre : CS/CA, jugement n°13 du 23 novembre 1989, Enyengue Dipoko Bernard C/ Etat du Cameroun
- La faute personnelle par contre résulte de l'acte de l'agent identifiable. La victime bénéficie ici du privilège de poursuivre l'administration ou agent auteur de la faute.

Les aspects du préjudice

Hormis que le lien de causalité révèle l'imputabilité du préjudice à l'administration, il est également nécessaire que le préjudice en lui-même réponde à certaines exigences.

Le préjudice doit être direct. Cette condition liée à l'imputabilité exprime la nécessité du lien immédiat qui devrait exister entre l'action administrative et le dommage subi. Le souci de cette exigence est d'éviter un grossissement du nombre de recours provoquant ainsi un engorgement de la juridiction. Au cas où un automobiliste vous percute parce qu'il a perdu les freins et qu'il avait passé la visite technique, le rapport indirect serait d'aller porter plainte contre l'Etat parce que c'est à cause de lui que le véhicule aux

freins défectueux était en circulation alors que le préjudice est directement imputable au conducteur de cette automobile. Ce genre de recours fantaisiste se multiplierait si le préjudice devait être indirect.

Le préjudice doit être matériel et/ou moral. Il faut que le dommage subi soit visible et donc avéré ; c'est le préjudice matériel (CS/CA, Jugement n°2 du 2 novembre 1978, SO'O Georges contre Etat du Cameroun). Il peut néanmoins arriver que le dommage subi porte atteinte à l'honorabilité ou à un élément, à un bien ou à une personne auxquels la victime est affectivement liée ; c'est le préjudice moral. Ce type de préjudice à la démonstration difficile est tout de même admis par le juge camerounais (CFJ/CAY, arrêt n°10 du 16 mars 1967, Dame Kwedi Augustine contre Etat du Cameroun, CS/CA, jugement n°99 du 27 avril 2005, Sadou Yaya contre Etat du Cameroun).

Le préjudice doit être certain. Pour être réparé le dommage causé doit être actuel et avéré. La notion de préjudice certain implique donc que le dommage soit déjà réalisé (CS/CA, jugement n°35 du 22 février 1979, CNPS contre UCIC (United Cameroon International Company)), ce qui est contraire du préjudice éventuel. Le cas du préjudice éventuel ignoré par la doctrine camerounaise et non expressément exprimé par le juge est néanmoins une exception à l'exigence du préjudice certain qui, tel en France se retrouve dans les réclamations pour perte de chance. Ceux-ci qui sont acceptés par le juge administratif camerounais (CS/CA, jugement n°22 du 28 février 1979, Kon Abondo Gérard contre Etat du Cameroun) s'appuient sur l'éventualité de la situation escomptée s'il n'y avait eu la survenue du fait ou de l'acte imputable à l'administration. D'emblée, il est nécessaire d'admettre que le préjudice subi dans le cadre de la responsabilité sans faute pour risque se résume dans sa majorité au préjudice éventuel.

Le préjudice doit être anormal et spécial (pour la responsabilité sans faute), car pour éviter l'engorgement du prétoire, il faut exclure des recours contentieux ceux qui ne se fondent pas sur des atteintes graves. Le préjudice spécial est généralement exigé en matière de travaux publics.

Le préjudice doit être légitime. En effet, l'atteinte doit porter sur une situation juridiquement protégeable et non juridiquement protégé. C'est que le droit positif ne peut encadrer ni prévoir toutes les situations.

Quand le dommageable est imputable à l'acte d'un agent public, le juge peut condamner l'administration à indemniser. L'administration condamnée peut à son tour se retourner contre son agent et demander que celui-ci lui rembourse les sommes versées aux victimes ; c'est l'action récursoire. Elle s'adosse sur l'art 9 de l'ordonnance de 1972, repris par la loi du 29 décembre 2006 disposant que : « *les tribunaux de droit commun connaissent de tout autre litige même s'il met en cause une personne morale de droit public, la responsabilité de ladite personne morale de droit public était de plein droit substituée à celle de son agent, auteur du dommage* » (art 3(1) loi 2006/022).

La responsabilité de l'administration peut être causée en l'absence de faute. Pour cela, il faut qu'il y ait un préjudice, qu'il soit imputable à l'administration, et qu'il soit anormal.

Les deux domaines de la responsabilité sans faute sont la rupture de l'égalité des citoyens devant les charges publiques et le risque.

- Pour le risque, il s'agit du dommage (éventuel) que subit l'administré du fait de son exposition à un danger créé par l'administration, ou qu'il revenait à l'administration de faire cesser. S'y retrouvent : le risque de voisinage (CS/CA, jugement n°12 du 26 décembre 1991, Ondoua Atangana Paul C/ Etat du Cameroun) et le risque professionnel
- Pour la rupture de l'égalité devant les charges publiques, il s'agit de l'administration qui se retrouve en train de traiter un administré différemment des autres administrés, lui causant ainsi un préjudice (CFJ/CAY, arrêt N°51 du 25 mars 1969, dame Ngué André contre commune de plein exercice de Mbalmayo).

Le second régime de responsabilité de l'administration est spécial.

2. Le régime spécial de responsabilité

Pendant que le régime normal concerne les actes de l'administration même, le régime spécial de responsabilité concerne le service public, mais à l'exclusion de celui administratif. Il s'agit du législatif et du judiciaire.

- La responsabilité du fait des actes du législatif correspond aux hypothèses où l'absence d'une loi ou d'une disposition, ou encore l'effet d'une loi a contribué à causer un préjudice à la victime (CE, 14 janvier 1938, société des produits laitiers la fleurette). Au Cameroun, les juges administratif et judiciaire refusent de reconnaître de la responsabilité de l'Etat du fait des lois votées par le parlement (CFJ/AP, arrêt n°24 du 28 octobre 1970, société des grands travaux de l'est contre Etat du Cameroun oriental). Les lois votées bénéficient ainsi d'immunité (ex : loi sur les recours contre les activités terroristes).

- La responsabilité du fait des actes juridictionnels est le second aspect du régime spécial de responsabilité. Le principe arrêté par le juge camerounais est l'irresponsabilité de l'Etat. Le juge administratif s'est déclaré incompétent pour connaître des actes juridictionnels et des actes de fonctionnement du juge judiciaire (CFJ/AP, Arrêt n°40 du 16 mars 1967, Tagny Mathieu « ***l'incompétence de la juridiction administrative est totale en ce qui concerne les jugements et mesures d'instruction*** » ; CFJ/SCAY, arrêt n°213 du 18 août 1972, dame Aoua Hadja). Des exceptions existent, c'est le cas de l'arrêt de révision (éléments nouveaux) et de la procédure de prise à partie.

Le juge administratif admet donc sa compétence quand le lien de causalité est avéré ; c'est-à-dire quand le service public est à l'origine du fait dommageable. Quand la causalité est établie, l'ouverture de la compétence du juge est effectuée.

II. Les cas d'ouverture

Le questionnement ici est celui des chefs de compétence. Deux méthodes sont combinées au Cameroun. La première est celle de la clause

générale de compétence. Elle est une disposition législative ou constitutionnelle concise qui précise que le contentieux administratif relève du juge administratif. Elle ne donne pour autant pas le contenu du contentieux administratif, et c'est au juge qu'il revient de le faire. La seconde méthode est celle de l'énumération. Il s'agit d'une disposition législative qui énumère les domaines du contentieux administratif. La combinaison de ces méthodes indique que le contentieux administratif est constitué du contentieux de l'excès de pouvoir (A), du contentieux de pleine juridiction (B) et des recours particuliers (C).

A. Le contentieux de l'excès de pouvoir ou contentieux objectif

Il s'agit du recours visant à faire annuler un acte administratif unilatéral, même si le recours peut concerner l'appréciation de légalité : la conséquence de l'acte annulé a généralement un effet plus étendu que pour le contentieux subjectif.

1. Les catégories de l'excès de pouvoir

L'excès de pouvoir comprend : (art 2(3) de la loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 fixant L'organisation et le fonctionnement des Tribunaux Administratifs.)

- Le vice de forme ; c'est-à-dire les formes et procédures précises de l'acte administratif. Il est relatif aux modalités de confection d'un acte et à sa présentation extérieure. Les éléments de la confection de l'acte sont la signature (CS/CA, jugement n°44 du 25 janvier 1987, Nkoulou Thadée C/Etat du Cameroun), les motifs, la motivation, la présentation par article, la date et les visas. Certains d'entre eux sont substantiels. Quant à la procédure, elle concerne les formalités d'élaboration de l'acte. On y retrouve les consultations, les droits de la défense, le principe du contradictoire, la publicité.

- L'incompétence ; c'est quand l'autorité qui a agi n'était pas légalement habilitée à prendre l'acte. Ce vice entraîne automatiquement l'annulation de l'acte. On recense l'incompétence rationae personae donc les exceptions sont en période normale l'idée d'apparence ou d'investiture

plausible, et en période de crise c'est la nécessité de la continuité du service public (CCA, arrêt n°224 du 27 mars 1953, Dame Civra C/ administration du territoire) qui la fonde ; d'où la théorie des fonctionnaires de fait (CFJ/AP, arrêt n°4 du 4 novembre 1965, dame Kieffer Marguerite C/E du Cameroun). On recense aussi l'incompétence rationae loci et l'incompétence rationae temporis.

- La violation de la loi : c'est la contrariété entre actes juridiques de niveaux différents, l'agissement en dehors d'un cadre légal, la mauvaise application de la loi, l'erreur de droit et l'erreur de fait.

- Le détournement de pouvoir intervient quand une autorité administrative utilise ses pouvoirs pour des fins autres que celles prévues par le texte en vertu duquel il agit. Le but doit être l'intérêt général déterminé.

2. Finalités et modalités du contentieux de l'excès de pouvoir

Quand le juge administratif est saisi au grief de l'excès de pouvoir, il peut suivant l'objet de la demande accorder l'annulation de l'acte litigieux.

Ici, le juge tire toutes les conséquences de l'illégalité constatée. Toutefois, au lieu de l'annulation, l'acte peut plutôt être reformulé. Quand la nullité est d'ordre public, le juge prendra plutôt une déclaration d'inexistence qui est égal une annulation rétroactive.

Le contentieux de l'excès de pouvoir est un contentieux d'ordre public, ce qui signifie qu'il existe au profit des citoyens, même sans texte. Ce contentieux a également pour particularité que sa solution s'étend normalement au-delà du requérant. C'est l'ordonnancement juridique qui est touché. L'implication en est que ce recours apparaît comme étant effectué dans l'intérêt de tous les administrés concernés par la mesure. Le recours en excès de pouvoir dispense du ministère d'avocats. Il doit être formé dans les soixante jours à compter de la décision de rejet du recours gracieux. Ces facteurs le différencient du contentieux de pleine juridiction.

B. Le contentieux de pleine juridiction ou contentieux subjectif

Un administré est fondé à introduire un recours devant le juge administratif lorsque sa situation subjective a subi des atteintes de la part d'un acte de l'administration.

1. Les domaines

Le contentieux de pleine juridiction concerne tous les actes de l'administration. Cependant, même si le recours peut être tourné contre le préjudice causé par un acte administratif (art 2(3-b) de la loi n°2006/022), il s'agit davantage des actes contractuels de l'administration, et plus précisément du contrat administratif.

➤ En matière de contrat administratif

Aux termes de l'ordonnance du 26 août 1972 reprise par la loi du 29 décembre 2006, au nombre des matières relevant de la compétence du juge administratif, figurent les contrats administratifs. L'article 9 de l'Ordonnance de 1972 dispose en effet que la chambre administrative connaît « *des contrats administratifs à l'exception de ceux conclus même implicitement sous l'empire du droit privé* ».

Cela signifie qu'à la différence des contrats de droit privé, les contrats administratifs font partie des matières principalement dévolues à la compétence du juge administratif. Encore faut-il soigneusement distinguer les contrats administratifs des contrats de droit privé. Cette opération de qualification des contrats administratifs permettra de constater que si le juge administratif décline sa compétence en matière de contrat de droit commun, il admet sa compétence dans le cadre des actes détachables.

- Les contrats relevant de la compétence du juge administratif.

Il s'agit des contrats administratifs relevant de la compétence du juge administratif. Une jurisprudence relativement abondante est rendue en cette matière. Il en est ainsi de :

- l'arrêt n° 13/CS/AP du 16 juin 1986, Amsecom Amseconcom ou Tameghi Boniface *Cl* Etat du Cameroun.

- Du jugement n° 72/CS/CA du 29 juin 1989, FOU DA ETAMA
- Du jugement n° 62/CS/CA du 29 juin 1990, the big brother training (voir aussi le jugement n°63/CS/CA du 29 juin 1990, établissement MOUTAKA LOCKO, jugement n°63/CS/CA du 27 juillet 2000, Etablissements « le paysan »)

De toute cette jurisprudence, il apparaît que le critère du contrat administratif peut être législatif ou réglementaire. En ce sens, un contrat administratif à l'instar des marchés publics au Cameroun peut être administratif par détermination législative ou réglementaire. En clair, le contrat sera administratif parce qu'une loi ou un règlement en a décidé ainsi.

Lorsque les textes sont muets, c'est à la jurisprudence que revient le soin de définir les critères du contrat administratif. A cet égard, trois critères sont généralement utilisés par le juge. ***L'un est principal et permanent. C'est le critère organique, c'est-à-dire celui de la présence dans le contrat d'une personne morale de droit public.*** Cela signifie que pour qu'il y ait contrat administratif, il faut d'abord que l'une des parties au contrat soit une personne morale de droit public. Mais le critère organique est nécessaire, mais non suffisant car tous les contrats impliquant une personne morale de droit public ne sont pas nécessairement des contrats administratifs.

C'est ici qu'interviennent les deux autres critères qui sont alternatifs en France et cumulatifs au Cameroun (CS/CA, jugement ADD n°147 du 31 aout 2005, Um Ntjam François C/ Etat du Cameroun). Il s'agit de la mise en œuvre des prérogatives exorbitantes de puissance publique et de la participation à l'exécution d'une mission de service public. En effet, pour qu'il y ait contrat administratif, il faut d'abord la présence d'une personne morale de droit public dans le contrat. Mais il faut encore l'existence de clauses exorbitantes de puissance publique, et la participation à l'exécution d'un service public.

Lorsque le contrat est administratif, la compétence du juge administratif est obligatoire. Le juge administratif en effet exclut

systématiquement de sa compétence les contrats conclus même implicitement sous l'empire du droit privé. Il en va ainsi des contrats de louage de service, les contrats liant l'Etat au personnel non fonctionnaire (contractuels d'administration) ou les contrats liant l'université aux assistants. Tous ces contrats sont des contrats de droit privé relevant de la compétence du juge judiciaire (CS/CA, jugement n° 21 du 30/01/1986, NGUENA Antoine)

- **Les actes détachables**

Depuis le célèbre arrêt français MARTIN, l'on sait que certains actes nécessaires à l'élaboration des contrats peuvent être détachés de ces contrats et bénéficier d'un régime de compétence du juge administratif, même si le contrat est de droit commun.

La théorie des actes détachables est perçue par le juge administratif camerounais dans le jugement n°007/CS/CA du 27 octobre 1988, Compagnie forestière SANGHA OUBANGUI. Ici, le juge considère que la décision par laquelle le ministre de la fonction publique détache auprès de la compagnie requérante son fonctionnaire à l'effet de gérer les intérêts de la puissance publique n'est qu'un acte détachable du contrat liant ladite compagnie à l'Etat. La question se pose de savoir si cet acte là peut être attaqué par la voie du recours pour excès de pouvoir. Le juge de l'affaire Compagnie SANGHA OUBANGUI répond par l'affirmative. Cela signifie que le juge administratif camerounais se reconnaît compétent non seulement pour les contrats administratifs, mais également pour les actes administratifs unilatéraux détachables du contrat.

➤ **La compétence du juge administratif en matière d'élection**

Il s'agit du contentieux des élections régionales, municipales, professionnelles et traditionnelles. Cette compétence revêt plusieurs dimension : la dimension relative à l'électorat ; la dimension relative à l'électorat : la dimension relative à l'éligibilité ; ainsi que le contentieux de la propagande électorale et le contentieux du scrutin.

• **le contentieux de l'électorat**

C'est le contentieux de la qualité d'électeur. La question ici est celle de savoir si l'individu appelé à voter a qualité pour le faire. On le sait en effet, la qualité d'électeur n'est reconnue à un citoyen que moyennant la satisfaction d'un certain nombre de conditions. Et tout le contentieux relatif à la satisfaction de ces conditions relève de la compétence du juge administratif, lorsque l'on se situe dans toutes les élections autres que la présidentielle et la législative, l'une de ces conditions est la capacité électorale et l'autre l'inscription sur les listes électorales.

Le juge administratif doit se déclarer compétent lorsque dans le cas des municipales, régionales, des élections professionnelles et traditionnelles il se trouve devant un problème relatif à la capacité électorale d'un électeur ou à l'inscription dans une liste électorale. Il importe de souligner qu'aux termes de la Constitution en son article 2, la majorité électorale est fixée à 20 ans pour les camerounais d'origine ou naturalisés.

La compétence pour connaître du contentieux de l'inscription sur les listes électorales est dévolue au plan local à une commission de supervision dont la composition varie selon l'élection considérée.

Pour les municipales, la commission communale supervision connaît une composition paritaire, car son président est une personnalité indépendante nommé par le préfet en accord avec tous les partis politiques impliqués dans l'élection. Elle comprend en outre 5 représentants de l'administration désignés par le préfet, ainsi que des représentants des partis politiques. Cette organisation appelle au moins deux observations :

* La première est liée aux contestations relatives à la composition de la commission. Dans son jugement n° 20/CA/CS du 24 mai 1996, Front Patriotique National ; le juge administratif annule les élections au motif que l'autorité administrative n'avait pas tenu compte de l'avis de la commission qui avait réhabilité une liste écartée par ladite autorité.

* La seconde observation concerne le refus de l'inscription sur les listes électorales ou le refus de délivrer une carte d'électeur. Le jugement n° 002/CS/CA du 11 Août 1995, KAGO LELE illustre le pouvoir dont dispose le juge en matière de refus d'inscription sur les listes électorales. Il apparaît

ainsi que la compétence pour connaître de l'action en premier ressort est celle de la commission de supervision. La cour d'appel étant juge d'appel.

Il va de soi que comme en France le contentieux de la convocation du corps électoral relève du même régime que des actes de gouvernement, car la convocation du corps électoral est un acte de gouvernement.

- **Le contentieux de l'éligibilité**

L'on distingue d'une part l'éligibilité d'une liste et d'autre part celle d'un candidat.

L'éligibilité De la liste

La législation camerounaise pose que s'agissant des municipales, les listes électorales doivent respecter la composition sociologique de la commune. Dans son Jugement n° 59/CS/CA du 13 juillet 1996. EPALE Roger DELORS ; ainsi que le jugement n°060/CS/CA de la même date, NGUEVONG MOUSSA et le RDPC, les requérants sollicitent l'annulation de la liste du SDF au motif que ce parti politique n'a pas respecté la composition sociologique de la commune conformément à la législation en vigueur. Le juge administratif décline sa compétence en premier ressort au motif que celle-ci relève de la commission de supervision. Implicitement donc, il reconnaît sa compétence en appel.

L'éligibilité du candidat

Il relève du juge administratif, c'est-à-dire de la chambre administrative de la Cour Suprême. Ce contentieux comprend trois principaux mouvements : il concerne d'abord l'investiture du candidat par un parti politique. En clair, le contentieux de l'investiture ou de la non investiture d'un candidat relève de la compétence du juge administratif, ainsi que le précise l'arrêt n° 21, CS/AP du 30 septembre 1992, EMOGO METEMO. Le contentieux de l'éligibilité du candidat concerne en 2^{eme} lieu la question de la résidence continue du candidat sur le territoire national. La compétence du juge en cette matière fut confirmée par l'arrêt n° 02/CS/AP, du 1^{er} octobre 1992, HOGBE NLEND. En troisième lieu, la question de l'éligibilité du candidat concerne la

justification de sa filiation et de son identification comme ce fut le cas dans l'affaire EDZOA Titus.

➤ **Le contentieux de la propagande électorale.**

Il comporte lui aussi une triple dimension :

i- La première porte sur l'égal accès des candidats aux médias audiovisuels des services publics tel qu'illustré par l'arrêt EKINDI Jean Jacques. En effet, le décret n° 2/034 du 13 février 1992 portant accès aux médias officiels et l'arrêté d'application de ce texte donne au conseil national de la communication compétence pour connaître en premier ressort des contestations des candidats sur ces problèmes.

Etant entendu que le conseil national de la communication a également compétence pour censurer les émissions politiques à la radio et à la télévision. Sur la base de ces textes, EKINDI Jean Jacques qui avait ici été interdit de passage à la radio lors des élections présidentielles de 1992, saisit la chambre administrative de la Cour Suprême, cette action n'a jamais abouti.

ii- Le second aspect du contentieux de la propagande électorale concerne le contentieux des signes et des couleurs. En effet, toutes les lois électorales imposent que la déclaration écrite de candidature à une élection comporte aussi le signe choisi pour les impressions des bulletins de vote. Cela est affirmé dans l'arrêt n° 01/CS/AP du 14 octobre 1992, *BELLO BOUBA MAIGARI et UNDP C/ ANTAR GASSAGAI et PMP*.

iii- Le contentieux de la propagande électorale concerne également la campagne électorale. Il faut ici distinguer deux situations : d'une part la compétence du juge judiciaire est affirmée en cas de diffamation, de dénonciation calomnieuse ou de publication des sondages. En revanche, aux termes de l'arrêt n° 51/CS/AP du 03 juin 1997, MDR et UNDP, la cour , suprême n'a pas hésité à annuler les résultats des élections dans la circonscription du Mayo Rey au motif que le lamido de Rey BOUBA en érigeant des barricades pour empêcher les partis de l'opposition de battre campagne a manifestement rompu le principe de l'égalité entre les candidats.

➤ **Le contentieux du scrutin**

Le problème se pose de savoir si un conseil municipal élu mais dont l'élection a été annulée par un jugement de la chambre administrative de la Cour Suprême, jugement faisant par ailleurs l'objet d'un appel devait néanmoins entrer en fonction et être installé en attendant l'issue finale du procès. L'ordonnance de référé n° 23/CS/CA du 18 juin 1996 MLJC répond par l'affirmative. Les conditions de l'élection du maire et de ses adjoints sont rappelées dans le jugement n° 24/CS/CA du 29 mars 1996 ; conseillers municipaux de NANGA EBOKO.

➤ **La procédure en matière de contentieux électoral.**

La procédure en matière de contentieux électoral se distingue par trois grands traits : la gratuité, la souplesse et la célérité.

En ce qui concerne la gratuité, celle-ci est totale puisqu'il n'est exigé ni que la consignation soit payée, ni que la requête soit timbrée.

La procédure du contentieux électoral est également souple à l'extrême, car la législation n'impose pas de recours gracieux préalable. De plus, le juge administratif adopte en matière de contentieux électoral une conception particulièrement souple de l'intérêt et de la qualité pour agir. Ainsi dans l'affaire EPALE, il considère que seule qualité d'électeur suffit pour ester en justice. Ensuite dans son jugement n° 56/CSCA du 18 juillet 1996, PAP, la chambre administrative considère qu'un parti politique légalisé a qualité pour ester en justice aux fins d'annulation de toute autre élection.

En ce qui concerne la célérité, celle-ci porte tant sur la saisine du juge qui doit être faite au plus tard 48 heures avant la clôture du scrutin que sur les délais impartis au juge qui sont de 72 heures pour statuer sur le litige.

En matière électorale en revanche, le juge compétent en premier ressort est la commission locale de supervision. Le tribunal administratif n'intervient que comme juge de l'appel des décisions rendues en premier ressort par lesdites commissions. Et si le jugement n'est pas satisfaisant, la chambre administrative de la Cour Suprême intervient en cassation.

Le contentieux de pleine juridiction concerne donc principalement le contentieux des contrats administratifs, le contentieux électoral et le contentieux fiscal. Ces contentieux ont un régime de réclamation différent de celui du contentieux de l'excès de pouvoir.

2. Le champ de la réclamation

A la différence de la conséquence de la solution pour le recours pour excès de pouvoir, le recours de pleine juridiction n'a d'effet que pour les parties aux procès. Il ne profite pas aux tiers, d'où son aspect subjectif. Ce recours se matérialise aussi par les pouvoirs du juge. Contrairement à l'excès de pouvoir où l'annulation est offerte, dans le plein contentieux (pleine juridiction), le juge peut condamner pécuniairement l'administration, reformer totalement ou partiellement l'acte attaqué. En réalité, la matière première du contentieux de pleine juridiction est l'indemnisation. Mais le juge, peut faire acte de réformation de l'acte litigieux.

Les délais de la réclamation contentieuse sont plus souples dans le plein contentieux. L'administré peut valablement introduire le recours en indemnisation six mois après la réalisation ou la connaissance du préjudice. Mais contrairement au recours pour excès de pouvoir, le ministère d'avocat est généralement obligatoire dans le recours de pleine juridiction. Il existe d'autres recours dits particuliers.

C. Les recours particuliers

Le contentieux administratif comprend également le contentieux de la répression, le contentieux de l'interprétation et le contentieux des droits et libertés.

1. Les contentieux de la répression et de l'interprétation

Le contentieux de la répression est celui dans lequel le juge administratif inflige une sanction à la manière du juge pénal au contrevenant c'est un contentieux dirigé contre les personnes physiques ou morales. L'une des hypothèses qui peut être avancée est celle des amendes décidée par le juge à la suite du déguerpissement.

Le contentieux de l'interprétation est pour sa part un recours incident.

Ce recours appartient au juge judiciaire qui, saisi d'une affaire se retrouve face à la difficulté d'interpréter un acte administratif. Il se réfère alors au juge administratif pour avoir le sens exact de cet acte. Il est donc incident.

Les contentieux de la répression et de l'interprétation sont dits particuliers parce que les textes les traitent séparément des contentieux de l'excès de pouvoir et de pleine juridiction, c'est aussi le cas du contentieux des droits et libertés.

2. Le contentieux des droits et libertés

i) La liberté d'aller et de venir.

Diversement composée, la liberté d'aller et de venir comporte une double dimension interne et externe. En clair, il existe une liberté d'aller et de venir à l'intérieur du territoire national, et une liberté d'aller et de venir entre le Cameroun et les autres Etats étrangers.

La liberté d'aller et de venir à l'intérieur du territoire national fit l'objet autrefois de nombreuses restrictions justifiées par la lutte contre le terrorisme, la criminalité et le grand banditisme. Ces mesures restrictives sont aujourd'hui allégées de manière significative, et la liberté d'aller et de venir au plan national ne s'en trouve que plus renforcée. Seules demeurent les fouilles des véhicules et de temps en temps l'organisation de rafles.

Le second aspect de la liberté d'aller et de venir c'est-à-dire **la liberté d'aller et venir entre le Cameroun et l'étranger** donne lieu à **la compétence exclusive au juge administratif**. Il en est ainsi en particulier en matière de passeport et d'immigration.

- Le passeport

En vertu de la législation camerounaise, la délivrance des passeports ordinaires aux nationaux relève de la compétence de l'autorité administrative et tout national remplissant les conditions exigées par la loi peut se voir octroyer à sa demande un passeport ordinaire. L'acte par lequel le passeport est octroyé relève de la compétence liée de l'autorité administrative. En conséquence, le retrait du passeport peut être déféré devant le juge

administratif aux fins d'une annulation. Dans ce cas, le contrôle exercé par le juge administratif sur le retrait est **un contrôle de régularité**, car toute personne remplissant les conditions doit, s'il en exprime la demande, obtenir et conserver son passeport.

- **L'entrée et le séjour des étrangers au Cameroun**

L'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire national relève de **la police de l'immigration** qui elle-même constitue une branche de la police administrative. En conséquence, l'acte par lequel l'autorité administrative refuse l'octroi d'un visa d'entrée ou refuse de délivrer un titre de séjour ou encore prononce l'expulsion d'un étranger hors du territoire national constitue une mesure de police administrative relevant évidemment de la compétence du juge administratif.

ii) La liberté

En vertu de la jurisprudence **DES TEMOINS DE JEHOVAH** le juge administratif exerce un contrôle sur les conditions de mise en œuvre de la liberté religieuse au Cameroun. **L'ordonnance n° 06/CS/PCA du 30 Novembre 1994. Eglise Presbytérienne au Cameroun (E.P.C.)** renforce cette option.

Les faits de l'espèce sont simples : Le gouverneur de la province du Centre rend un arrêté gubernatorial portant interdiction générale et absolue des activités des synodes, consistoires et assemblées de l'Eglise Presbytérienne du Cameroun dans la province du Centre. La requérante saisit le juge administratif d'une requête en annulation de cet arrêté au motif que celui-ci viole la liberté de culte et de religion au Cameroun. Le juge administratif lui donne raison et annule l'arrêté querellé pour inconstitutionnalité.

iii) La liberté de communication et d'expression

Dans sa rédaction initiale, la loi du 19 Décembre 1990, relative à la liberté de communication intègre les libertés d'expression et de presse. L'ancien article 14 disposait en effet que : *«L'autorité administrative pouvait censurer, saisir ou interdire un écrit portant atteinte à l'ordre public et cette*

décision pouvait être déférée au juge administratif aux fins d'annulation ». La loi n° 96/04 du 04 janvier 1996 supprime la censure administrative tout en maintenant la saisie et l'interdiction des écrits. Cela signifie que logiquement, le juge administratif demeure compétent pour connaître des décisions de saisie et d'interdiction. Il s'agit d'une compétence qui devrait être exclusive.

Malheureusement le droit camerounais entretient à cet égard une ambiguïté, car le juge judiciaire s'est déjà reconnu également compétent en matière de saisie et même d'annulation des décisions du MINATD (Ministre de l'Administration Territoriale et de la décentralisation).

En effet, le juge judiciaire, dans l'ordonnance du 4 juillet 1997 ; journal Mutation, s'est reconnu compétent pour annuler la décision du MINATD qui portait saisie et interdiction d'une livraison du journal Mutation dans l'ensemble du territoire national. Il s'agit là d'une décision extrêmement contestable pour la simple raison que la décision de saisie et d'interdiction d'un journal constitue un acte administratif unilatéral faisant partie des compétences principales et exclusives du juge administratif. Il faut penser qu'il s'agit là d'un cas d'espèce qui ne trouble en rien la logique du système camerounais qui confie les actes de saisie et d'interdiction des journaux au juge administratif.

La liberté de communication et d'expression relève en fait pour partie du juge pénal, et pour partie du juge administratif. La formalité de dépôt administratif avant publication, les saisies et interdictions effectuées par l'autorité administrative peuvent donner lieu à contentieux.

Le contentieux des droits et libertés surgit donc généralement en matière de police administrative.

Au final, le contentieux administratif qui est de la compétence du juge administratif est étendu. Il s'analyse de manière large à partir des dispositions de l'article 2(1)(2)(3) de la loi n°2006/022 qui concerne : les élections administratives, le vice de forme, l'incompétence, la violation de la

loi, le détournement de pouvoir, les actions en indemnisation, les contentieux des contrats et concessions, le domaine public, les opérations de maintien de l'ordre. Quand la matière à juger relève de la compétence du juge administratif, sa juridiction est ouverte et le procès administratif peut avoir lieu.

CHAPITRE 3 :

LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE CONTENTIEUSE NORMALE

Par procédure administrative contentieuse, il faut entendre les phases et les techniques juridiques du jugement devant le juge administratif. Elle est dite normale parce qu'elle répond aux conditions classiques du procès qui sont à présenter (I). Mais, le recours juridictionnel ne peut être effectué que si le justiciable s'est conformé à plusieurs exigences préalables. Il s'agit de celles relatives à la condition des parties, et de celles liées à l'introduction d'instance (II).

I. Les parties au procès et l'introduction d'instance

Le contentieux juridictionnel met en opposition deux parties principales : le demandeur et le défendeur. Etant donné que l'administration, personne morale en fait partie, elle est en général défenderesse parce que les plaintes sont dirigées contre elle, même si elle peut être demanderesse dans les rares hypothèses où c'est elle qui a fait recours au juge. Les deux parties sont assujetties à certaines conditions personnelles(A). L'autre condition qui lie l'entame du procès est l'exigence encadrant l'introduction d'instance (B).

A. La condition des parties au procès

Pour pouvoir ester en justice et faire valoir ses prétentions devant le juge, les parties au procès doivent avoir la capacité juridique. Elles doivent aussi avoir intérêt et qualité à saisir le juge. Quand ces conditions ne sont pas remplies, le recours sera jugé irrecevable.

1. La capacité

Elle est l'aptitude légale à avoir et à jouir de droits et obligations. Elle se décline en capacité de jouissance (qui s'acquiert en général à la naissance), et en capacité d'exercice qui est le pouvoir de faire prévaloir soi-même ses droits et obligations.

Pour les personnes physiques, la capacité tient d'abord à l'existence qui est liée à la naissance. (Le bénéfice de certains droits est néanmoins octroyé à l'enfant à naître et au défunt). Après le fait d'être né qui octroie à toute personne viable la personnalité juridique, il faut également être en possession de tous ses moyens. Quand les facultés mentales sont altérées, la personne malade se retrouve frappée d'incapacité. Elle doit également avoir 21 ans (CCA, arrêt n°662 du 25 octobre 1957, Kamdem Minyim contre Etat du Cameroun). Ainsi, pour avoir la capacité d'ester en justice, les personnes physiques doivent être née, n'avoir aucune maladie mentale, et être âgée de 21 ans (sauf en matière électorale).

S'agissant des personnes morales, la base de leur capacité est l'existence. Pour les personnes morales de droit privé, la condition fondamentale de leur capacité d'ester en justice est leur reconnaissance juridique. Cette reconnaissance est en principe formelle. Trois régimes existent pour ce fait : le régime de l'autorisation (associations religieuses, associations étrangères et partis politiques), et le régime de la déclaration (association nationales non religieuses et apolitiques). Les autorisations émanent généralement du ministère de l'administration territoriale et les déclarations sont effectuées à la préfecture du département du siège de l'association.

Le troisième régime de la reconnaissance formelle est celui de l'immatriculation.

Hormis ces procédures, il peut être admis que l'action en justice soit entreprise sur la base de l'existence de fait. C'est d'abord le cas des personnes morales qui ont engagé la procédure de reconnaissance légale et qui intentent un recours face à certaines obstructions à cette procédure. C'est aussi le cas des personnes morales dissoutes qui contestent la dissolution tel que vécu dans l'affaire des témoins de Jéhovah (CFJ/SCAY, arrêt n°178 du 29 mars 1972, Eitel Mouelle Koula contre République fédérale du Cameroun). C'est ensuite le cas des personnes morales de droit privé qui n'ont pas de reconnaissance juridique tel que présenté dans

l'affaire des Elites Bankas. C'est enfin le cas des associations qui n'ont pas obtenu explicitement d'autorisation, l'administration ayant gardé le silence.

Pour les personnes morales de droit public, il faut distinguer l'Etat des autres. L'Etat acquiert sa capacité juridique par sa seule existence. Par contre les personnes morales de droit public infra étatiques n'ont pas une capacité auto-constituée. Elle provient de l'acte juridique qui les crée. Comme pour les personnes physiques, les personnes morales doivent également avoir qualité et intérêt pour agir en justice.

2. L'intérêt et la qualité à agir

La constitution de la qualité et de l'intérêt pour agir se fonde de la même manière pour les personnes physiques que les personnes morales de droit privé.

L'intérêt à agir se détermine à partir du gain escompté dans le recours contentieux. Celui qui saisit le juge doit tirer un avantage de l'action entreprise. Cet avantage peut être pécuniaire, moral ou statutaire. L'intérêt à agir est toujours lié au préjudice subi.

Dans une espèce, Madame Mandond bénéficie de la concession d'un lot à Mbouda qu'elle entend revendre au sieur Wambo. Ce dernier commence même la mise en valeur quand un arrêté vient déchoir la dame dudit lot pour cause de transaction. (CFJ/CAY, arrêt n°188 du 28 mars 1972, Wambo Téléspore contre Etat du Cameroun) : « *Considérant que les arguments du représentant de l'Etat semble fondé, qu'en effet, il est de jurisprudence constante de notre cour que pour former une action en justice, il faut justifier d'un droit lésé...qu'en l'espèce Wambo Téléspore qui n'a pas justifié d'un droit lésé n'est pas recevable à poursuivre devant notre juridiction le rétablissement des droits inexistantes* ».

L'intérêt peut être direct et personnel quand le recourant a lui-même subi le préjudice. Il peut être indirect, c'est le cas de la représentation d'autres personnes. Quant à la qualité à agir des personnes privées, elle naît de la combinaison capacité-intérêt à agir quand le requérant (celui qui a subi le préjudice) est plaideur. Par contre, quand, il se fait représenter, la qualité

sera fondée sur l'habilitation à représenter dudit représentant (CS/CA, jugement n°51 du 29 novembre 1979, Elites Bankas représentées par Mbouendeu Jean De Dieu). Ainsi, la qualité est une exigence liée au plaideur.

Pour l'intérêt et la qualité à agir des personnes publiques, ce sont les critères de la causalité et de l'imputabilité qui sont mis en exergue. S'agissant spécifiquement de la qualité à agir, les administrations publiques sont représentées par leurs cellules juridiques ou par un conseil juridique.

Quand les conditions de capacité, d'intérêt et de qualité à agir sont remplies, les justiciables se retrouvent fondés à faire valoir leurs prétentions en qualité de demandeur ou de défendeur. L'action contentieuse démarre avec l'introduction d'instance (B).

B. L'introduction d'instance

Le juge administratif n'a pas comme le juge judiciaire (repressif) de pouvoir d'auto-saisine. De même le ministère public n'est pas compétent pour introduire une action contentieuse devant le juge administratif. Seules les parties ont la prérogative de former un recours introductif d'instance. L'introduction d'instance se démembre en la formulation d'un recours gracieux préalable, et en l'introduction d'une requête contentieuse devant le juge.

1. Le recours gracieux préalable

A la différence du contentieux judiciaire où le juge peut être directement saisi, en contentieux administratif, il est de principe que l'administré qui veut saisir le juge ait au préalable saisi l'administration par voie de recours gracieux préalable.

L'objectif est de permettre qu'il y ait conciliation entre les parties. Il s'agit aussi d'informer l'administration sur l'existence du litige, et sur les actions et demandes du requérant pour lui permettre de réagir.

Le recours gracieux préalable obéit à plusieurs conditions (art 17(3) de la loi n°2006/022):

- La première condition est celle des délais.

Quand il ya eu abstention de l'autorité investie de la compétence liée, le requérant à quatre ans à compter de la date à partir de laquelle l'autorité était défaillante, pour former son recours gracieux préalable.

Quand il s'agit d'un recours de pleine juridiction, les actions en indemnisation doivent donner lieu à recours gracieux dans les six mois suivant la réalisation du dommage, ou de sa connaissance.

Quand il s'agit de l'excès de pouvoir, le recours gracieux doit être formé dans les trois mois à compter de la publication de l'acte attaqué.

L'administration dispose de soixante jours pour répondre au recours que le requérant lui a adressé. Deux mois après sa saisine, si elle est restée silencieuse, le requérant doit considérer ce silence comme étant un refus.

- La deuxième condition est le formalisme

Le recours gracieux est en forme écrite, il est timbré. Il précise le nom du plaignant ou son conseil, le destinataire, et son objet. Les motifs de la demande doivent y figurer et les pièces justificatives doivent être jointes. Le recours gracieux doit être daté et signé par son auteur.

- La troisième condition est celle de l'autorité adressataire.

Avant, le recours devait être adressée au « **ministre compétent** ». Cette notion posait d'énormes problèmes (CS/AP, arrêt n°01 du 25 février 1999, Guiffo Jean-Philippe contre Etat du Cameroun) dont celui des « services rattachés ». La loi de 2006 procède à une modification importante en remplaçant le ministre compétent par l'autorité auteur de l'acte attaqué (art 17(1) de la loi n°2006/022). Cette modification permet de désormais saisir le responsable de l'administration (même rattachée) de qui relève la responsabilité.

Le recours gracieux préalable doit faire état de la prétention de son auteur. Il s'agit de sa réclamation. Celle-ci devra être fidèle à ce qui sera présentée au juge. C'est l'identité d'objet.

Le recours gracieux est obligatoire sauf exceptions rares. Il faut qu'il ait été formulé, et que les conditions de sa validité aient été respectées. Toute saisine directe du juge administratif est en principe proscrite. Plus encore, le recours gracieux est un moyen d'ordre public, c'est-à-dire que le juge peut lui-même l'évoquer tout comme chaque partie peut le soulever à tous les niveaux du procès.

Il existe néanmoins quelques matières où le recours gracieux n'est pas exigé. En matière de contentieux budgétaire et financier. En effet la mise en examen de la responsabilité des gestionnaires publics qui s'effectuent devant le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière ouvre droit à la saisine directe du juge. En matière de contentieux électoral et en matière de contentieux de presse, l'urgence et la libéralisation font qu'il est prescrit de directement saisir le juge administratif (une autre exception est celle de la saisine du juge judiciaire incompétent et l'enchaînement direct de la saisine du juge après échec d'une tentative de règlement amiable). Hormis ces exceptions, le recours gracieux est obligatoire. Son issue défavorable permet de saisir le juge.

2. La requête introductive d'instance

Le recours devant le juge administratif n'est recevable qu'après rejet du recours gracieux préalable. Quand le délai imparti à l'administration pour réagir au recours gracieux est passé, ou dès lors qu'elle s'est prononcée en défaveur de la demande du requérant, ce dernier a soixante jours pour saisir le juge administratif, à compter de la décision de rejet du recours gracieux.

Le juge administratif est saisi par voie de requête qui tient lieu d'introduction d'instance. La requête est déposée au greffe. Elle donne en principe lieu à consignation d'une provision de vingt mille. Elle doit être écrite et contenir les noms, prénoms, profession et domicile du demandeur ; la désignation du défendeur, le requérant doit y exposer les faits, sa réclamation qui doit être identique à celle contenu dans le recours gracieux préalable, les moyens et l'énumération de pièces produites. La requête est timbrée et signée du requérant ou de son mandataire.

Après l'introduction de la requête contentieuse, la procédure juridictionnelle peut démarrer. Elle est également juridiquement encadrée (II).

II. Les règles du procès

Il faut distinguer la procédure administrative normale de celle d'urgence. Ces deux procédures qui relèvent de la compétence du juge administratif présentent des divergences procédurales. Pour autant toutes ont pour étape l'instruction et le jugement (A), tout comme les voies de recours existent pour l'une et l'autre (B). C'est à l'intérieur de ces différentes phases que des divergences apparaissent. Les développements présents concernent spécifiquement la procédure administrative normale.

A. L'instruction et le jugement

Le traitement juridictionnel de la requête introductive d'instance va de l'instruction au jugement dont l'aboutissement est le prononcé de la décision juridictionnelle.

1. L'instruction

La juridiction n'est amenée à juger que quand l'instruction a été effectuée. L'instruction consiste à étudier le recours contentieux, ainsi que les différents éléments disponibles. A l'issue de l'instruction, il est statué sur ce que l'affaire est en état d'être jugée ou non.

Dès le dépôt de la requête, le président désigne un rapporteur chargé d'instruire l'affaire. L'instruction est écrite, secrète, inquisitoriale, contradictoire et non suspensive. L'instruction consiste à regrouper toutes les pièces nécessaires à la tenue du jugement. Chaque partie est saisie et doit produire des documents que sont les mémoires en défense, les mémoires en réplique, les pièces justificatives...les échanges de mémoires sont également effectués. C'est pendant l'instruction que les demandes incidentes sont effectuées, de même que les interventions, désistement, acquiescement, péremption, reprise d'instance et récusation. Au terme de l'instruction, le jugement proprement dit est entamé.

2. Le jugement

A la clôture de l'instruction, le rapporteur transmet son rapport d'instruction au président du tribunal. Ce dernier fixe alors la date du début du jugement. Les parties sont régulièrement convoquées. Le jugement se déroule par audiences. Elles sont publiques sauf si le tribunal en décide autrement.

Le jugement est contradictoire et non suspensif de l'action administrative parce que l'administration jouit du bénéfice du préalable. La décision finale de la juridiction est prise après délibéré. Cette décision est collégiale, elle est prononcée à la majorité des voix des juges. Le délibéré est secret.

La décision de la juridiction administrative est prononcée en audience publique. Elle est lue par le président du tribunal. Les dépens qui sont les frais générés par le procès sont prononcés et le jugement est notifié aux parties par le greffier. Les justiciables non satisfaits par la décision de justice bénéficient de voies de recours (B).

B. Les voies de recours

Le droit au procès équitable concerne une instance et l'ensemble du sort qui lui est réservé. La garantie de la justice est mieux établie quand, face à la décision du juge, le justiciable insatisfait peut faire que l'affaire soit à nouveau examinée. Il a donc le droit de contester la décision juridictionnelle qui n'est pas encore devenue définitive. Les voies de recours sont l'appel, la cassation, les oppositions et la révision.

1. L'appel et la cassation

Ces deux recours sont des voies de reformation parce que la décision juridictionnelle est contestée devant le niveau juridictionnel supérieur.

L'appel est le recours intenté contre une décision de justice initiale devant l'instance juridictionnelle supérieure. Il n'est possible que quand il y a double degré de juridiction. Le juge d'appel fait office de *rejugement* car, il réétudie toute l'affaire dans le fond. L'appel est dévolutif parce que le juge ne doit se limiter qu'aux seuls aspects soulevés par l'appelant. L'appel est

suspensif car la décision initiale contestée ne sera pas exécutée en attendant son issue, sauf décision contraire du juge ou sauf s'il s'agit du contentieux électoral.

Le jugement en appel se déroule comme celui en instance initiale. L'appel est fait par déclaration au greffe du tribunal administratif, dans un délai de quinze jours à compter du lendemain de la notification de la décision attaquée.

Le pourvoi en cassation est la seconde voie de réformation. Il s'appréhende comme le recours dirigé contre les décisions juridictionnelles rendues en dernier ressort dont l'objectif est d'en contrôler la régularité. Le juge de cassation est un juge de droit et non des faits (contrairement au juge d'appel qui cumule les deux). Il contrôle la violation des règles de procédures, les règles de preuve, la composition irrégulière de la juridiction, l'incompétence, l'excès de pouvoir.

Le pourvoi est formé par déclaration au greffe de la juridiction dont émane la décision attaquée dans un délai de quinze jours. L'issue de la cassation peut être la confirmation du jugement attaqué, ou son annulation. Auquel cas, le juge de cassation peut rejuger l'affaire ou la renvoyer devant une autre, ou la même juridiction avec une composition différente de celle de l'instance attaquée.

Le juge de l'instance initiale est le tribunal administratif tandis que le juge d'appel et de cassation est la chambre administrative de la cour suprême. D'autres voies de recours existent.

2. Les oppositions, la révision et la rectification d'erreur

Elles sont au nombre de quatre et sont qualifiées de recours en rétractation. Leur point de convergence est qu'elles reposent toutes sur un réexamen de l'affaire initiale par la même instance qui a eu à la connaître. On distingue :

- L'opposition. Elle est ouverte au justiciable défaillant (absent) à l'instance initiale. Son fondement est le contradictoire du procès. Il faut encore que le défaut ne résulte pas de la négligence de

l'opposant. En principe, l'opposition n'est pas suspensive sauf décision contraire du juge. Elle doit être effectuée dans un délai de quinze jours ; tout ceci pour éviter le dilatoire.

- La tierce opposition est une voie de droit ouverte aux justiciables qui, ni mis en cause, ni régulièrement représentés ont un intérêt à faire valoir dans le jugement prononcé. Le juge statuera uniquement sur les nouveaux-moyens que ce tiers excipe
- La révision est un recours ouvert contre l'irrégularité de l'instance initiale. Ce recours n'est possible que pour les jugements contradictoires. Il s'effectue si l'existence d'un dol personnel est détecté, lorsque le jugement est fondé sur des pièces réputées fausses, ou lorsque le requérant a succombé faute de présenter une pièce décisive retenue par son adversaire. Le recours en révision intervient aussi lorsque le juge a débordé ou diminué le cadre de la demande. Ce recours permet au juge de revenir sur sa décision. Quand ce recours est fondé, le jugement initial est annulé et la juridiction doit statuer à nouveau sur le fond du litige.
- Le recours en rectification d'erreur matérielle intervient comme celui en révision sur une irrégularité, et ici précisément quand elle est entachée d'une erreur matérielle. Il peut s'agir d'une erreur de calcul sur l'indemnité, d'une mention erronée, d'une omission...L'erreur peut avoir affectée la volonté du juge tout comme le juge peut lui-même être à l'origine de l'erreur. Il faut que l'erreur soit factuelle et non juridique. Comme pour le recours en révision, le recours en rectification doit être introduit dans un délai de trente jours. La solution à ce recours relève du président du tribunal administratif.

Les aspects généraux de la procédure administrative contentieuse qui sont ici présentés diffèrent sur certains points de ceux des procédures d'urgence ou de l'intervention du juge judiciaire.

CHAPITRE 4 :
LES ASPECTS SPECIAUX DU CONTENTIEUX DE LA PUISSANCE
PUBLIQUE

Le contentieux administratif a été appréhendé de manière stricte comme étant le jugement des litiges juridictionnels de l'administration, et l'ensemble de règles encadrant ce type de contentieux, devant le juge administratif. Ce dernier dans son office est appelé à trancher au fond ; c'est à dire à donner une solution définitive au contentieux. Cela peut être appréhendé dans la procédure administrative contentieuse normale. A la différence de celle-ci, il existe des aspects spéciaux qui dérogent aux règles ordinaires du contentieux administratif. Ces aspects concernent les mesures d'urgence (I) et les interventions du juge judiciaire en matière de contentieux administratif (II).

I. La procédure administrative contentieuse d'urgence

Dans la procédure administrative contentieuse normale, le juge administratif dispose de délais raisonnables pour statuer sur le fond du litige. Par contre, il peut être interpellé en matière d'urgence. Dans ce cas, les conditions de l'exercice dudit recours seront différentes (A) de celles des recours normaux. De même, le traitement juridictionnel de ces recours se démarque du traitement traditionnel (B).

A. La condition des recours en matière d'urgence

Des différences qui apparaissent, il ressort que les recours en matière d'urgence qu'il faut identifier obéissent à des conditions générales dont le facteur fondamental est l'urgence à statuer.

1. Les conditions générales des recours en matière d'urgence

Pour que le juge administratif soit appelé à statuer en urgence, le recours doit relever du contentieux administratif et il faut qu'il y ait urgence.

- L'urgence. Elle s'identifie comme la nécessité d'agir vite. Elle est appréhendée par le professeur GUIMDO comme « *le caractère d'une situation*

ou d'un état de fait ou de droit susceptible de causer ou de provoquer un préjudice irréparable ou difficilement réparable s'il n'y est porté remède à bref délai ». l'urgence provient du temps car il y a nécessité d'agir vite ; ensuite de la situation parce qu'il y a préjudice, et parfois du caractère irréversible de la situation qui en découlera si le juge n'intervient pas.

- L'exclusion de l'urgence. Pour le cas spécifique du sursis à exécution, le recours en urgence ne peut être accordé si la décision attaquée concerne l'ordre public, la sécurité ou la tranquillité publique (art 30 (2) de la loi 2006/22). D'autres conditions concernent la demande.

- L'exigence d'un recours principal. Le recours devant le juge de l'urgence n'est ouvert que s'il existe un recours devant le juge du fond. Cela signifie que la requête en urgence ne peut être reçue que parce que le juge du fond est saisi d'une requête principale. La demande principale est formulée par le recours contentieux, mais le juge et les textes ont admis que le recours administratif intenté pouvait tenir lieu de recours principal (ordonnance de référé n°17/OREF/CCA/CS/2009 du 14 Août 2009, Association des bailleurs des mini-cités contre Etat du Cameroun).

- Il est exigé que la compétence du juge administratif soit ouverte au principal, et que la demande en urgence ne préjudicie pas au principal. (Ordonnance de référé n°02/ORSE/CS/PCA du 17 janvier 1983, Dame Noumsi Marie Hortense C/ Etat du Cameroun.

- La requête en urgence doit avoir un objet lié au type de recours car l'objet du sursis à exécution diffère de l'objet du référé administratif.

2. La typologie des recours en urgence

Les recours ou procédures d'urgence existant au Cameroun sont au nombre de deux ; à savoir le référé administratif et le sursis à exécution.

- **Le référé administratif** est un recours en urgence. Il est actionnable quand le recours principal est formé et si la compétence du juge administratif est admise. Contrairement au sursis à exécution, le référé peut être intenté, depuis 2006, même quand le litige porte sur l'ordre public. En termes d'objet, le référé administratif est une mesure exceptionnelle

d’instruction : il s’agit des enquêtes, descentes sur les lieux, audition des parties, vérification des écritures, expertises. Ainsi le juge des référés prend des mesures utiles tournées vers la révélation rapide de la vérité. Le référé reste un recours incident et les mesures prises sont provisoires.

- **Le sursis à exécution** est le second type de recours en urgence. A la différence du référé, le recours en sursis à exécution est irrecevable quand le litige au fond intéresse l’ordre public. A titre de rappel, sauf rares exceptions ou décision expresse du juge du fond, les recours ordinaires ne sont pas suspensifs. C’est cela qui fonde la raison d’être du sursis à exécution. Ainsi « *le sursis à exécution...permet au requérant d’obtenir...une mesure différant l’exécution de la décision en cause jusqu’à ce qu’il soit éventuellement statué sur le fond du litige* ». l’effet suspensif est donc la raison d’être de ce recours (ordonnance n°019/OREF/CCA/CS/2009 du 14 août 2009, Nanga Ateba). L’effet suspensif rentre en vigueur dès notification de la décision du juge. La décision prise en matière de sursis à exécution est provisoire. Ces différences qui opposent les recours en matière d’urgence des recours normaux sont amplifiées par les écarts au niveau du traitement juridictionnel.

B. Le traitement juridictionnel des recours en matière d’urgence

La procédure établie pour trancher les recours en urgence se sépare à plus d’un point de celle prescrite pour les jugements au fond. Il est vrai qu’il y a une phase qui s’apparente au jugement, et qu’une décision de justice est prononcée dans les deux cas. Mais, à l’intérieur de ces cadres généraux du procès se trouvent des divergences.

1. Le droit procédural de l’urgence

La procédure d’urgence est incidente et parallèle à la procédure principale. L’instance contentieuse compétente est le juge administratif. Mais à la différence de la juridiction administrative appelée à se prononcer au fond du contentieux qui est collégial, les procédures d’urgence mettent en avant l’office du juge unique. Pour les jugements au fond, il y a collégialité et donc débat, discussion et prise de temps. La matière urgente doit être

tranchée à bref délai d'où l'office d'un seul magistrat, au lieu d'un collège de magistrats. Ce magistrat unique est le président du tribunal administratif au premier ressort et le président de la chambre administrative au second ressort.

Des règles de la procédure, il y'a la célérité visible au niveau des délais, et l'exigence de l'écrit qui est relative car les moyens peuvent être présentés oralement. Le contradictoire est également prescrit. (Le ministère public fait ses conclusions qui constituent un avis obligatoire pour le juge).

A l'issue des recours contentieux principaux, la juridiction prononce une décision qui est soit un jugement, soit un arrêt. Pour les recours contentieux en urgence, la juridiction prononce une décision qui s'appelle ordonnance. Les jugements sont notifiés dans les huit jours alors que l'ordonnance l'est dans les 24 heures. Elles peuvent être contestées.

2. Les voies de recours

Les ordonnances de sursis à exécution est les ordonnances de référés administratifs peuvent être contestées par les voies uniques de l'appel et de la cassation.

Pour le référé administratif, l'appel est ouvert devant la chambre administrative. L'effet de l'appel n'est pas suspensif car l'ordonnance de référé reste exécutoire par provision. Le pourvoi en cassation est également ouvert pour le référé administratif. La chambre administrative demeure compétente et la procédure de pourvoi est encadrée par des délais de cinq jours par phase. En cassation, le juge n'est plus unique mais collégial. La décision émise est un arrêt de référé de la cour.

Pour le sursis à exécution, l'appel n'est pas ouvert et la seule voie de recours est la cassation devant la chambre administrative. La procédure est la même que pour le pourvoi en cassation du référé. Quand il y'a pourvoi contre une ordonnance de sursis à exécution d'un acte administratif, l'effet suspensif est de plein droit pour l'exécution de l'ordonnance contestée. La décision rendue est un arrêt de sursis à exécution de la cour.

A côté de la particularité incarnée par les recours en matière d'urgence, une autre est celle de l'admission d'interventions du juge judiciaire en matière de contentieux administratif.

II. Les interventions du juge judiciaire

Le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires implique que les litiges concernant l'administration soient tranchés par le juge administratif. Il n'en est pas toujours ainsi parce que certains contentieux de l'administration font intervenir le juge judiciaire. Les interventions dont il est question ont tantôt trait à des matières peu explorées (A), et elles sont tantôt liées au contentieux de l'emprise et de la voie de fait plus proéminents (B).

A. Les matières secondaires

Elles sont secondaires parce que la doctrine tend parfois à les ignorer quand il s'agit de présenter les interventions du juge judiciaire dans les matières de contentieux administratif. Il s'agit du recours en appréciation de légalité et de la gestion du domaine privé des personnes publiques.

1. Le recours en appréciation de légalité

Dans l'énumération du contenu du contentieux administratif, il est expressément stipulé qu'il comprend les recours en appréciation de légalité. Ce recours relève donc en principe de la compétence du juge administratif. Ce juge saisi est appelé à dire si l'acte est légal ou non, sa décision est une déclaration de légalité ou d'illégalité.

S'agissant du juge répressif, il lui est accordé le pouvoir d'apprécier la légalité des actes de l'administration au même titre que le juge administratif. La base de cette compétence est la plénitude de juridiction qui l'autorise à connaître de toutes les questions soulevées en défense devant lui. Ce pouvoir est reconnu par la jurisprudence T.C, 5 juillet 1951, Avranches et Desmarests.

Pour le juge non répressif, il ne jouit pas de la plénitude de compétence. Si en France il lui est quand même reconnu le pouvoir d'interpréter les actes réglementaires et d'apprécier les actes administratifs

fiscaux et ceux portant gravement atteinte à la propriété et à la liberté, au Cameroun il n'a aucune compétence à ce titre. Le mécanisme institué est celui de la question préjudicielle. Par elle, quand le juge civil se retrouve confronté à une question d'appréciation de légalité, il doit surseoir à statuer et saisir le juge administratif afin qu'il se prononce uniquement sur cette question. Après cela, le juge non répressif pourra continuer son jugement.

2. La gestion du domaine privé des personnes publiques

Il est également indiqué que les litiges nés de la gestion du domaine privé des personnes publiques relèvent du juge administratif. En fait, le législateur a institué une mixité dans cette gestion. Son régime juridique est fait de règles de droit privé et de règles de droit public.

Les contentieux de la vente, des cessions à titre gratuit, de l'échange, de la location relèvent du juge judiciaire quand le contrat n'est pas administratif (cf. CS/CA, jugement n°16 du 28 novembre 1985, Kamdem Wafo Michel contre Etat du Cameroun).

D'autres matières mieux mise en exergue que les recours portant sur la gestion du domaine privé des personnes publiques, et le recours en appréciation de légalité existent. Ils concernent le droit de propriété et la protection des libertés fondamentales.

B. Les recours relatifs au droit de la propriété et aux libertés fondamentales

Des interventions du juge judiciaire en contentieux administratif deux matières sont proéminentes. Il s'agit de l'emprise et de la voie de fait qui mettent en évidence des compétences partagées entre juge administratif et juge judiciaire quand ce dernier est le juge non répressif.

1. L'emprise

L'emprise est l'acte qui porte atteinte à la propriété immobilière. Elle peut être le fait d'un particulier ou le fait de l'administration. Son domaine est la propriété privée immobilière.

Il n'y a pas emprise quand l'atteinte est portée à la propriété mobilière. L'empiètement peut être effectué sur un terrain nu ou sur un immeuble bâti, (CFJ/CAY, arrêt n°167 du 22 mars 1971, Medou Gaston. Dans cette affaire, un contingent des forces armées camerounaises avait sur instruction du préfet du Dja et Lobo occupé la concession de Monsieur Medou Gaston pendant 8 mois en lui causant des dégradations. Le juge de la qualification des faits estima alors qu'il y'avait emprise à juste titre, mais qu'il était incompétent pour réparer, que la réparation relève du juge judiciaire), sur une partie comme sur la totalité de l'immeuble. Celui qui se plaint de l'emprise doit en principe avoir un titre foncier.

Pour qu'il y ait emprise administrative irrégulière, l'empiètement doit concerner la propriété privée immobilière et l'administration doit en être l'auteur. En plus, l'emprise doit être irrégulière. Elle est irrégulière parce qu'elle est fondée sur un titre irrégulier, ou que l'acte régulier est irrégulièrement exécuté.

Ainsi, il y a emprise toutes les fois que l'administration porte atteinte de manière provisoire ou définitive à la propriété privée immobilière. Dans le **jugement n° 46/CS/CA du 27 mai 1982**, dame veuve André TESTAS, l'immeuble de la requérante avait été occupé en vue de la construction d'un boulevard. Le juge estima alors qu'il s'agissait d'une emprise et que celle-ci était une véritable dépossession dans la mesure où elle n'avait été précédée d'aucune procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'en conséquence elle constituait une emprise relevant quant à sa constatation du juge administratif et quant à sa réparation du juge judiciaire.

De ce qui précède, il apparaît que deux conditions cumulatives doivent être remplies pour qu'il y ait emprise :

- L'acte doit porter sur une propriété immobilière.
- Il doit s'agir d'une véritable dépossession s'analysant à des actes privant le propriétaire de la jouissance de ses droits sur la propriété immobilière considérée, ou d'actes portant atteinte au droit de propriété.

Le contentieux de l'emprise se divise en deux : l'appréciation et la réparation.

Etant donné que l'acte d'emprise repose sur un acte administratif ou sur ses conditions matérielles d'exécution, il revient au juge administratif d'apprécier sa légalité. Ainsi par détermination de la loi, l'opération d'appréciation de la régularité de l'emprise revient au juge administratif. Le juge judiciaire (hormis celui répressif) est donc incompétent à constater l'emprise.

Par contre pour la réparation du préjudice causé par suite d'emprise irrégulière, le juge administratif est incompétent, car c'est le juge judiciaire qui est seul habilité à se prononcer.

Le schéma du recours est que le juge judiciaire est saisi en première intention. Il va surseoir à statuer et saisir au préalable le juge administratif par la question préjudicielle. Le juge administratif se prononce sur la régularité de l'emprise et renvoie le litige au juge judiciaire. Si le juge administratif a jugé l'emprise irrégulière, le juge judiciaire pourra procéder à la réparation et prendre toutes mesures utiles pour y mettre fin. Cette démarche est la même en matière de voie de fait.

En France, le régime sur la question était semblable à partir d'une part de l'idée de dénaturation, et d'autre part de l'idée selon laquelle l'autorité judiciaire était par nature gardienne des droits et libertés individuelles.

Le principe de l'autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle fut élaboré et appliqué au moment où le conseil d'Etat français était suspecté de connivence avec la puissance publique. En ce moment là, l'on considérait que les droits et libertés individuelles ne pouvaient être mieux protégés que par le juge judiciaire. Ce principe a subi les coups de boutoir de l'Arrêt GIRY ; dans lequel la Cour de Cassation française affirme que le conseil d'Etat présente toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité à la protection de la liberté individuelle et du droit de la propriété. Tirant les conséquences de cela, le droit français unifie le régime de la voie de fait et de l'emprise. En ces matières en effet, le juge saisi, qu'il soit administratif ou

judiciaire a compétence totale, c'est-à-dire peut constater, qualifier et réparer l'atteinte à la liberté fondamentale ou au droit de la propriété.

2. La voie de fait

Elle est constituée dès lors que l'administration procède à une opération matérielle manifestement insusceptible de se rattacher à l'exercice de l'un de ses pouvoirs et portant atteinte soit à une liberté publique, soit à la propriété mobilière ou immobilière. Des affaires qui en font état, il faut citer : CFJ/AP, arrêt n°8 du 16 octobre 1968, Etat du Cameroun contre Max Keller ; CFJ/AP, arrêt n°10 du 17 octobre 1968, Mve Ndongo Abraham contre Etat du Cameroun.

En guise de différences d'avec l'emprise qui ne concerne que la propriété privée immobilière, la voie de fait qui est d'ailleurs plus large concerne les atteintes à la propriété privée immobilière et mobilière, et les atteintes à une liberté individuelle (ce dernier cas est illustré par l'affaire CS/CA, jugement N° 12 du 28 Janvier 1982, Dame Binam née Ngo Njom Fidèle contre Etat du Cameroun). Cette atteinte à la liberté individuelle peut être la violation de domicile, l'atteinte à l'inviolabilité de la personne...

A la différence de l'emprise ou l'acte administratif est simplement irrégulier, dans la voie de fait administrative, cet acte a un caractère manifestement illégal. Pour le règlement juridictionnel ; comme pour l'emprise, la constatation ou appréciation de l'illégalité relève du juge administratif qui est précisément le juge du second ressort. Le juge judiciaire (hormis le juge répressif qui jouit de la plénitude de compétence) n'est compétent que pour réparer et mettre fin à la voie de fait. La réparation se traduit en l'allocation de dommages et intérêts.

Au regard de ces facteurs, il faut dire que le juge judiciaire détient quelques pouvoirs pour juger l'administration mais cela reste résiduel et exceptionnel.

L'évidence est alors que les juges ont la possibilité de sanctionner l'administration. Seulement, l'exécution des décisions de justice par l'administration pose parfois des difficultés sur lesquelles il faut s'attarder.

CHAPITRE 5 :

L'EXECUTION DE LA DECISION DU JUGE ADMINISTRATIF

Le problème de l'exécution de la décision de justice ne se pose pas avec acuité vis-à-vis des personnes privées. Quand le juge a tranché en leur défaveur, l'administration qui dispose des forces publiques n'a pas de grandes difficultés à contraindre la partie qui a succombé à exécuter la décision de justice. Par contre, quand c'est l'administration qui est sanctionnée, il apparaît quelque peu difficile de la contraindre si elle refuse de s'exécuter. Pour se faire la décision de justice a un caractère impératif à travers l'autorité de la chose jugée (I). Pour autant, l'administration bénéficie toujours de fait comme de droit de plusieurs prérogatives de protection (II).

I. Le fondement : l'autorité de la chose jugée

Les décisions du juge administratif, tout comme celles du juge judiciaire sont revêtues de l'autorité de la chose jugée. C'est par cette autorité que la décision du juge administratif a vocation à être appliquée (A) et ses implications sont d'ailleurs très profondes puisque cette autorité fait que la portée des décisions de justice déborde le cadre des seules parties au procès (B).

A. Le contenu

L'autorité de la chose jugée s'appréhende à travers sa signification et les facteurs qui la déterminent.

1. La signification

La théorisation de la décision de justice révèle qu'elle est un acte d'autorité. Hormis le cas des avis émis par le juge, ses décisions sont d'effet impératif. Ainsi, le juge administratif prend des décisions qui font grief. Le juge détient ainsi la prérogative de prononcer des décisions qui sont obligatoires pour leurs destinataires.

L'autorité de la chose jugée est constituée quand le jugement a été rendu et pas quand il est en cours. Elle est conditionnée par les délais car

elle ne concerne que les décisions de justice devenues définitives. Cela implique que la décision du juge du premier ressort, de même que celle du second ressort peuvent acquérir autorité de la chose jugée.

S'agissant des décisions du tribunal administratif, il est nécessaire que le délai de recours ait expiré. Ce délai est de quinze jours pour faire appel. Passer quinze jours les jugements du tribunal administratif non frappés d'appel deviennent obligatoires. Pour les décisions rendues par la chambre administrative, la condition de délai ne joue plus car les voies de recours sont épuisées et elles sont donc réputées définitives. L'autorité de la chose jugée est également déterminée par un certain nombre de facteurs.

2. Les facteurs

L'autorité de chose jugée rend la décision de justice impérative. Pour ce faire, il faut que cette décision soit devenue définitive. Mais l'autorité de chose jugée n'accorde de droits définitifs que par rapport à l'identité d'objet, de cause et de parties. (Voir. CFJ/CAY jugement n°42 du 30 avril 1968, Ekwalla Edoube Stéphane et CFJ/CAY, arrêt n°104 du 27 janvier 1970, Tchoumba Isaac).

La décision de justice concerne principalement le demandeur et le défendeur. Quant elle est devenue définitive, elle s'impose aux deux. L'un ne peut plus attaquer l'autre ou refuser de donner droit à l'autre parce que le juge a tranché. Une affaire définitivement jugée ne peut plus être entamé de nouveau par l'une des parties contre l'autre.

L'identité d'objet se rapporte à la réclamation. Quand le juge à définitivement statué sur une réclamation, il est impossible de faire un recours sur la base de la même réclamation, car ce serait ignorer l'autorité de la décision déjà survenue.

L'identité de cause est le fondement de la requête c'est-à-dire les éléments de droit et de fait qui ont fait surgir le contentieux. Quand le juge a statué sur une espèce de façon définitive, il n'est pas recevable qu'une autre action juridictionnelle soit intentée sur les mêmes bases.

Il y a donc autorité de la chose jugée quand la décision de justice est devenue définitive et cette autorité s'articule autour de l'identité de parties, d'objet et de cause. Elle a des implications à l'exécution dans décisions de justice.

B. L'implication de l'autorité de la chose jugée.

Par l'acquisition d'un caractère définitif, la décision de justice devient obligatoire et elle doit être respectée tant par les parties que par les autorités publiques.

1. L'imposition aux parties

C'est par ce moyen que l'autorité de la décision de justice oblige l'administration. En effet, partie au procès, elle est tenue de s'incliner devant la décision de justice. Dans le cadre de l'imposition aux parties, il faut distinguer l'autorité relative de l'autorité absolue de chose jugée.

L'autorité relative de chose jugée est constituée par le fait que la décision de justice ne concerne que les parties. La décision de justice est donc la loi des parties. Elle s'applique davantage au recours de plein contentieux.

L'autorité absolue de chose jugée est établie quand la décision de justice a un effet qui déborde le cadre des seules parties au procès. Cette conception correspond plus au recours pour excès de pouvoir. Au-delà des parties, l'autorité de chose jugée tient lieu d'ordre donné aux autorités publiques.

2. L'imposition aux autorités

La décision de justice est obligatoire à l'endroit des juges eux-mêmes. Pour le juge du second ressort, il ne peut connaître des jugements définitifs du tribunal administratif parce qu'ils s'imposent à lui. Le juge qui a prononcé le jugement est également lié. Le juge judiciaire est tenu de respecter les décisions définitives du juge administratif (cas de l'exception préjudicielle), et le juge administratif est obligé par la décision définitive du juge judiciaire.

Les autorités que sont les huissiers, les avocats, notaires et clercs qui sont des auxiliaires de justice sont également obligées par les décisions de justice.

La décision de justice est aussi impérative pour l'administration au titre du concours qu'elle doit apporter à l'exécution du jugement. Le cas typique est le concours de la force publique tel que présenté par la jurisprudence Couitéas (CE, 30 nov. 1923).

Le soutien du caractère obligatoire de la décision de justice est ainsi l'autorité de chose jugée. Malgré ce pouvoir de contrainte contre l'administration, elle bénéficie de prérogatives de protection qui limitent considérablement le juge administratif.

II. Les prérogatives de protection de l'administration

Le juge administratif est relativement limité dans ses pouvoirs de contraindre l'administration. Non seulement il lui est difficile de faire plier l'autorité administrative qui refuse d'exécuter la décision de justice, mais en plus le droit positif lui interdit de prononcer certaines mesures de contraintes contre l'administration. Ces protections concernent les biens de l'administration (A) et l'administration active (B).

A. Les privilèges de protection des biens de l'administration

Les biens de l'administration se divisent en trois grandes catégories. Le domaine national et le domaine public qui sont en réalité sous la gestion de l'administration, et le domaine privé des personnes morales de droit public. Ce dernier est sous la propriété et la gestion des personnes publiques. De tous, celui qui est l'objet d'un excès de protection est le domaine public.

1. Les compétences proscrites

Les biens du domaine public sont frappés d'insaisissabilité. Le fondement de cette protection est historique. A la période de la monarchie, les propriétés de la couronne ne pouvaient d'aucune manière subir les

assauts du juge. De même l'utilité publique qui est reconnue au domaine public lui octroie certaines garanties. C'est ainsi que si le contentieux naît d'un problème de gestion du domaine public, le juge peut prononcer certaines peines à l'exception de la saisie, car les biens du domaine public sont réputés insaisissables.

Une autre protection est l'intangibilité de l'ouvrage public. Il est avéré qu'un ouvrage public peut par sa seule destination ou son existence être une source de problèmes et que le juge soit saisi pour le supprimer. En vertu de la règle de l'intangibilité, « **l'ouvrage public mal planté ne se détruit pas** ». Le juge est ainsi limité.

2. L'effet de la protection

Quand le juge est saisi pour un contentieux qui concerne soit le domaine public, soit l'ouvrage public, ses pouvoirs se retrouvent limités. Il peut prononcer des condamnations à verser des dommages et intérêts contre l'administration, mais il ne peut ordonner la saisie des biens du domaine public, ou encore la destruction de l'ouvrage public. D'autre part, il est possible que l'administration refuse de verser les dommages et intérêts et que le juge en soit ressaisi. Quand cela concerne les particuliers, le juge dispose de voies d'exécution telle la saisie pour le contraindre. Face à l'administration il est quasiment désarmé, et cet état de chose est amplifié par la protection de l'administration active.

B. La protection de l'administration active

Hormis les biens administratifs qui sont sujets à protection particulière, l'administration active est elle aussi l'objet de traitement de faveur participant ainsi à la limitation des pouvoirs du juge. Il s'agit de l'interdiction d'enjoindre et de l'interdiction d'astreinte.

1. L'interdiction d'enjoindre et d'astreindre

Il n'y a qu'en matière de voie de fait qu'il s'observe que la législation a accordé au juge de la réparation le pouvoir d'enjoindre l'administration. Dans les autres matières, le juge est limité.

L'injonction est l'ordre de faire qui serait adressé par un juge à une personne publique. L'astreinte est une sanction prononcée par le juge, à verser une somme d'argent à raison de tant par jour de retard. Il est interdit au juge de prononcer des astreintes et des injonctions contre l'administration. Ces deux condamnations sont pourtant des garanties à l'application effective des décisions de justice. A l'époque monarchique, la stature de l'administration interdisait de telle condamnation et de manière théorique ces interdictions s'expliquent aussi par la séparation des pouvoirs ; car ce serait donner à un pouvoir (le judiciaire) la prérogative de donner des ordres à un autre (l'exécutif), ce qui est une limitation de l'autonomie escomptée

2. L'inclination jurisprudentielle

Le juge qui prononce des condamnations contre l'administration est punissable de la détention de six mois à cinq ans à la lecture de l'article 126 du code pénal. Sans pouvoir d'enjoindre ou d'astreindre, le magistrat se retrouve dépouillé du pouvoir de contraindre l'administration.

Le juge s'incline devant cette interdiction. Dans les affaires Nyandja (CFJ/SCAY, arrêt n° 37 du 30 avril 1968, Nyandja Félix contre Etat fédéral du Cameroun) et Meka Oyono et autres, le juge administratif a fait une saine application de ces interdictions.

Au final, les justiciables doivent davantage compter sur la bonne foi de l'administration, et sur les facteurs d'alignement à l'Etat de droit pour espérer voir les décisions de justice qui leur sont favorables appliquées par l'administration.